

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°64-2019-070

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE	
64-2019-08-27-013 - Arrêté portant cessation d'activité suite à liquidation judiciaire d'une	
entreprise de transports sanitaires (2 pages)	Page 5
64-2019-09-11-004 - Arrêté portant modification de l'agrément de la SARL "Ambulances	
Edelweiss" agréée sous le n° 64-145 (2 pages)	Page 8
DDFIP	
64-2019-09-11-003 - DELEGATION EQUIPES DE RENFORT DDFIP64 (4 pages)	Page 11
DDTM	
64-2019-09-09-001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3	
du code de l'environnement concernant les travaux de restauration de la continuité	
écologique sur le ruisseau "Apouhoura" sur la commune d'Idaux-Mendy (4 pages)	Page 16
64-2019-08-29-015 - Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de la commune	
d'Escout (2 pages)	Page 21
64-2019-09-10-003 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le	
cadre des travaux programmés à l'usine SHEM de Miégebat, concernant l'opération de	
reprofilage à l'aval des vannes de crues (3 pages)	Page 24
64-2019-08-22-010 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur André Chahon à effectuer des	
tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup	
(canis lupus) (9 pages)	Page 28
64-2019-09-10-002 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Pierre Lascurettes à effectuer	
des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du	
loup (canis lupus) (9 pages)	Page 38
64-2019-09-06-002 - Arrêté préfectoral constatant la variation des maximas et minimas	
pour l'année 2019 (4 pages)	Page 48
64-2019-09-05-004 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation	
administrative de la digue d'Aran située en rive droite du cours d'eau Aran à Urt et Bardos	
ainsi que les travaux réalisés sans autorisation au titre de la loi sur l'eau (4 pages)	Page 53
64-2019-09-06-001 - Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de	
l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (2 pages)	Page 58
64-2019-09-11-002 - Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage	
agricole dans la Baïse (2 pages)	Page 61
64-2019-09-11-001 - Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage	
agricole dans le Saison (2 pages)	Page 64
DDTM64	
64-2019-09-06-008 - A63 - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation	
de la circulation sous chantier - fermeture de la bretelle d'entrée n° 3 de Saint jean de Luz	
sens Espagne/France et neutralisation de voies dans les deux sens de circulation durant les	
nuits du 9 au 12 septembre 2019 de 21 h à 6 h. (4 pages)	Page 67

	64-2019-08-30-007 - A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant	
	règlementation de la circulation sous chantier - Fermeture du diffuseur n° 11 de	
	Soumoulou dans les deux sens de circulation du 2 septembre 8 heures au 8 septembre	
	2019 18 heures pour permettre des travaux de rénovation de longrines et des dispositifs de	
	retenue sur le passage supérieur. (4 pages)	Page 72
	64-2019-09-06-006 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine	
	public fluvial Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 125.000 Pétitionnaire:	
	Monsieur MARTIGNE Pascal (6 pages)	Page 77
	64-2019-09-06-005 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine	
	public fluvial Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 125.100 Commune de	
	Bayonne Pétitionnaire: Monsieur GIRARD Olivier (6 pages)	Page 84
	64-2019-09-06-004 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine	
	public fluvial Navigation Intérieure - Bidouze - Rive gauche - PK 16.350 Pétitionnaire:	
	DUBEDOUT Henri (6 pages)	Page 91
	64-2019-09-10-001 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine	C
	public maritime Commune de Saint-Jean-de-Luz Pétitionnaire: GTM BATIMENT	
	AQUITAINE - Agence d'Anglet (6 pages)	Page 98
	64-2019-09-06-003 - Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages Commune de	Ü
	Saint Jean-de-Luz Pétitionnaire: ARTHA SURF CLUB (2 pages)	Page 105
	64-2019-08-21-026 - Arrêté préfectoral permanent portant règlementation du régime de	C
	priorité à l'intersection de la route départementale n°810 et de la voie communale dite	
	"chemin de Duhartia" sur le territoire de la commune de Saint jean de Luz (2 pages)	Page 108
D	IRA BORDEAUX	C
	64-2019-09-04-002 - Arrêté portant modification des arrêtés préfectoraux sur la	
	réglementation de police sur la RN134 concernant les limitations de vitesse maximale	
	autorisée sur la section entre Pau et Oloron Sainte-Marie (2 pages)	Page 111
D	REAL Nouvelle Aguitaine	
	64-2019-09-05-005 - Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne Médard 64	
	05092019 (8 pages)	Page 114
P	REFECTURE	C
	64-2019-09-05-003 - AP HOMOL BUZY (2 pages)	Page 123
	64-2019-07-30-010 - arrêté ministériel du 30 juillet 2019 prolongeant le permis exclusif de	C
	recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit permis de Pau-Tarbes	
	(départements des Pyrénées-atlantiques et des Hautes-Pyrénées), à la société Fonroche	
	Géothermie SAS (1 page)	Page 126
	64-2019-09-05-001 - Arrêté portant hommage pour l'appelation "Colonel Beltrame" de la	υ
	caserne de gendarmerie de Mourenx (3 pages)	Page 128
	64-2019-09-05-002 - Arrêté portant hommage public pour l'appellation "Colonel	
	Beltrame" de la caserne de gendarmerie de Mourenx (1 page)	Page 132
	64-2019-08-27-012 - Arrêté Préfectoral portant abrogation de la nomination du sous	<i>6</i> : -
	régisseur de la sous régie des recettes auprès de la commune de St Jean de Luz (1 page)	Page 134
	2 (1 puge)	6

	64-2019-08-27-008 - Arrêté Préfectoral portant abrogation de la régie de recettes auprès de	
	la commune de St Jean de Luz (1 page)	Page 136
	64-2019-08-27-010 - Arrêté Préfectoral portant abrogation de la sous-régie de recettes	
	auprès de la commune de St Jean de Luz (1 page)	Page 138
	64-2019-08-27-011 - Arrêté Préfectoral portant abrogation de nomination du régisseur de	
	la régie de recettes auprès de la commune de St Jean de Luz (1 page)	Page 140
	64-2019-08-29-016 - avis conforme de la CDAC des Pyrénées-atlantiques sur l'extension	
	d'un ensemble commercial par extension d'un supermarché à l'enseigne "Intermarché	
	super" dont la surface totale de vente sera portée à 2 909 m², rue des Oustalots prolongés à	
	Oloron-Sainte-Marie - Réunion du jeudi 29 août 2019 (3 pages)	Page 142
Pı	réfecture des Pyrénées-Atlantiques	
	64-2019-09-06-007 - Arrêté portant convocation des électeurs pour une élection partielle	
	complémentaire dans la commune de Conchez-de-Béarn (2 pages)	Page 146
So	ous-préfecture de Bayonne	
	64-2019-09-04-005 - Arrêté modifiant adresse siège te salle de formation de CSSR ACBB	
	(2 pages)	Page 149
	64-2019-09-03-009 - Arrêté portant agrément CSSR "FRANCE STAGE PERMIS" (2	
	pages)	Page 152

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

64-2019-08-27-013

Arrêté portant cessation d'activité suite à liquidation judiciaire d'une entreprise de transports sanitaires



Arrêté n°

Portant cessation d'activité suite à liquidation judiciaire d'une entreprise de transports sanitaires

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le Code de la Santé Publique, articles L 6311-1 et suivants, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à 6313-7 et R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde, et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 6 septembre 2018, portant composition du Comité Départementale de l'Aide Médicale Urgente, de la permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 24 mai 2019 portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicule de transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2009 portant agrément de la SARL « Ambulances Elgarrekin» comme entreprise de transports sanitaires, sous le numéro 64-156 ;

Considérant que par jugement en date du 22 juillet 2019 le Tribunal de commerce de Bayonne a prononcé la liquidation judiciaire de la société Ambulances Elgarrekin et désigné Maître Dominique GUERIN en qualité de liquidateur ;

Sur proposition de la directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex Standard : 05.57.01.44.00

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

ARRETÉ

Article 1^{er}: l'activité de l'entreprise de transports sanitaires Ambulances Elgarrekin cesse le 22 juillet 2019.

Article 2 : Tout recours contre cet arrêté doit être exposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Liautey – BP 63 – 64000 PAU CEDEX) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3: La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 août 2019

p/Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Marie-Isabelle BLANZACO

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex Standard : 05.57.01.44.00 www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

64-2019-09-11-004

Arrêté portant modification de l'agrément de la SARL "Ambulances Edelweiss" agréée sous le n° 64-145



Arrêté n°

Modification de l'agrément de la SARL « Ambulances Edelweiss» Agréée sous le n° 64-145

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le Code de la Santé Publique, articles L 6311-1 et suivants, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à 6313-7 et R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde, et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 6 septembre 2018, portant composition du Comité Départementale de l'Aide Médicale Urgente, de la permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 24 mai 2019 portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicule de transports sanitaires ;

VU les arrêtés du Préfet des Pyrénées-Atlantiques des 15 et 27 décembre 2006 portant agrément de la SARL Ambulances Edelweiss comme entreprise de transports sanitaires, sous le numéro 64-145 ;

VU l'extrait Kbis du 18/07/2019;

VU la demande de modification de l'agrément présentée par la SARL « Ambulances Edelweiss » suite aux changements de gérant;

Sur proposition de la directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex Standard : 05.57.01.44.00 www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

9

ARRETÉ

Article 1er: A compter du 4 juillet 2019, la SARL « Ambulances Edelweiss » agréée comme entreprise de transport sanitaire sous le numéro 64-145 a pour gérant Messieurs LETERRIER Gilles et POYCHICOT Pierre.

Article 2 : L'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL « Ambulances Edelweiss » dont le siège social est fixé Avenue Aristide Briant - 64260 LOUVIE JUZON, exerce son activité sur le site suivant:

> secteur 16 - Avenue Aristide Briant - 64260 LOUVIE JUZON

Article 3: La SARL « Ambulances Edelweiss » comprend les véhicules figurant sur la fiche jointe au présent arrêté.

Article 4: Tout recours contre cet arrêté doit être exposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Liautey - BP 63 - 64000 PAU CEDEX) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11/09/2019

p/Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Marie-Isabelle BLANZACO

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex Standard: 05.57.01.44.00

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

DDFIP

64-2019-09-11-003

DELEGATION EQUIPES DE RENFORT DDFIP64



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES-ATLANTIQUES 8 Place d'Espagne 64019 PAU Cedex 9

DELEGATION DE SIGNATURE EQUIPES DE RENFORT

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CONTRAIRES Jean	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
FALTRAUER Bernard	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
GEMOT Christelle	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
BERGEZ Philippe	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
CASTEL Isabelle	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
LOUSPLAAS Georges	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
INCHAUSTI Christophe	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
ADAM Sabrina	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
ARANDIA Aîtor	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BARRIERE Jean-Jacques	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BERGEROO- CAMPAGNE Eric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CABE Corinne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
CAPDAREST Jean- Michel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CARASSUS Mireille	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
DELAGE Pierre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DUFERMONT Alexis	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LEYX Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
RAVASSON Joël	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
THEN Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
VERGEZ Catherine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
ESPILONDO Françoise	Agente administratif principale	2 000 €	2 000 €
FONTAN-SALLABERRY Jean-Louis	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €
GETTEN Philippe	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €
BRANAA Sébastien	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;



- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des remises de majoration	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CONTRAIRES Jean	Inspecteur	3 000 €	12 mois	30 000 €
FALTRAUER Bernard	Inspecteur	3 000 €	12 mois	30 000 €
GEMOT Christelle	Inspectrice	3 000 €	12 mois	30 000 €
BERGEZ Philippe	Contrôleur principal	400 €	6 mois	4 000 €
CASTEL Isabelle	Contrôleuse principale	400 €	6 mois	4 000 €
LOUSPLAAS Georges	Contrôleur principal	400€	6 mois	4 000 €
INCHAUSTI Christophe	Contrôleur principal	400 €	6 mois	4 000 €
ADAM Sabrina	Contrôleuse	400 €	6 mois	4 000 €
ARANDIA Aîtor	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
BARRIERE Jean- Jacques	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
BERGEROO- CAMPAGNE Eric	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
CABE Corinne	Contrôleuse	400 €	6 mois	4 000 €
CAPDAREST J-Michel	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
CARASSUS Mireille	Contrôleuse	400 €	6 mois	4 000 €
DELAGE Pierre	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
DUFERMONT Alexis	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
LEYX Christophe	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
RAVASSON Joël	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
THEN Christine	Contrôleuse	400 €	6 mois	4 000 €
VERGEZ Catherine	Contrôleuse	400 €	6 mois	4 000 €
ESPILONDO Françoise	Agente administratif principale	300 €	6 mois	3 000 €



Nom et prénom des agents	grade	Limite des remises de majoration	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FONTAN- SALLABERRY Jean-Louis	Agent administratif principal	300€	6 mois	3 000 €
GETTEN Philippe	Agent administratif principal	300 €	6 mois	3 000 €
BRANAA Sébastien	Agent administratif principal	300 €	6 mois	3 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 11 septembre 2019

La directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques

Marie-José GUICHANDUT



DDTM

64-2019-09-09-001

Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de restauration de la continuité écologique sur le ruisseau "Apouhoura" sur la commune d'Idaux-Mendy



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

n° 64-2019-

Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de restauration de la continuité écologique sur le ruisseau « Apouhoura » sur la commune d'Idaux-Mendy

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement;

- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0. (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

1/4

Vu le dossier de déclaration, déposé par Monsieur le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques concernant les travaux de restauration de la continuité écologique sur le ruisseau « Apouhoura » sur la commune d'Idaux-Mendy, enregistré sous le numéro n° 64-2019-00134 et pour lequel un récépissé de déclaration a été adressé le 7 juin 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité en date du 21 juin 2019 ;

- Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques transmis au pétitionnaire pour avis en date du 11 juillet 2019 ;
- Vu les observations du pétitionnaire concernant le projet d'arrêté en date du 29 juillet 2019 et la note complémentaire n° 2 transmise le 26 août 2019 ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le franchissement des espèces piscicoles au droit de la rampe nouvellement créée sur le seuil amont, afin de garantir la continuité écologique ;
- Considérant que le pétitionnaire ne prévoit pas de supprimer la totalité des ouvrages dans le cadre de l'opération de restauration de la continuité écologique et qu'il y a lieu de fixer au titre de la législation sur l'eau les caractéristiques des ouvrages maintenus et de définir le maître d'ouvrage en charge de leur entretien ultérieur ;
- Considérant que le dérasement des seuils permet la restauration de la continuité écologique et a un effet positif sur la qualité du milieu aquatique ;
- Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être fixées pour garantir la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques définis à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'effacement des seuils met fin à tout usage ultérieur de l'eau et à toute autorisation antérieure éventuellement délivrée à cette fin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête:

Article 1er : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à Monsieur Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de restauration de la continuité écologique sur le ruisseau « Apouhoura » sur la commune d'Idaux-Mendy. Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)		Arrêté du 28 novembre 2007

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions ci-après :

- la chute résiduelle au droit du seuil amont en rive gauche doit être inférieure à 30 cm;
- une fosse d'appel est maintenue en pied de chute au droit du seuil amont en rive gauche, sa profondeur doit permettre le franchissement de l'ouvrage par les espèces cibles :
- pour chacun des seuils, le pétitionnaire dépose pour le compte du propriétaire un dossier au titre de la législation sur l'eau pour maintenir en place les parties d'ouvrage non détruites dans le cadre de l'opération de restauration de la continuité écologique. Le contenu du dossier à déposer est fonction du régime dont les ouvrages maintenus relèvent au titre des rubriques définies à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- pour chacun des seuils et sur chaque bras situé en amont du seuil amont, le pétitionnaire propose deux mois avant le démarrage des travaux, la localisation sur un plan de masse de cinq profils en travers permettant de suivre l'évolution du lit du cours d'eau dans l'aire d'influence de l'ouvrage effacé et à son amont immédiat. Un état des lieux est réalisé sur ces profils dans un délai d'un mois maximum après la fin des travaux. Le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau dans le délai de 2 mois après les travaux, les profils en travers correspondants ainsi que les profils en long;
- pour chacun des seuils, dans le délai de 2 mois à l'issue des travaux, le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau un plan de masse des travaux réalisés coté et rattaché au NGF réalisé par un géomètre, le plan de masse couvre une zone allant de 50 m en amont jusqu'à 50 m en aval de chacun des seuils effacés;
- le suivi des travaux figurant dans la demande du pétitionnaire est complété par les dispositions ciaprès pour chacun des seuils :
 - le pétitionnaire assure un suivi annuel du profil du cours d'eau sur les profils en travers définis ci-avant sur une durée minimale de 5 ans ;
 - o il transmet au service en charge de la police de l'eau un compte-rendu (plans, notes) du suivi réalisé en année N au plus tard au 31 mars de l'année N+1;

o au-delà de la période de suivi de 5 ans, dans l'hypothèse où le profil du cours d'eau ne se serait pas stabilisé à son profil d'équilibre, le suivi sera poursuivi dans les mêmes conditions jusqu'à ce que le pétitionnaire fasse la démonstration que la partie du cours d'eau influencée par l'effacement de l'ouvrage a atteint son profil d'équilibre.

Article 4 : Cessation définitive de l'usage de l'eau à partir des seuils situés en amont et en aval du pont du bourg d'Idaux Mendy, à proximité du fronton

L'effacement des seuils situés en amont et en aval du pont du bourg d'Idaux Mendy, à proximité du fronton met fin à toute autorisation antérieure éventuellement délivrée pour l'utilisation de l'eau et à tout droit d'usage ultérieur de prélèvement sur l'Apouhoura au droit de ces sites.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 7: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise en mairie d'Idaux-Mendy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois et sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 12 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 514-3-1 du même code, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1; le délai court à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Idaux-Mendy, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 9 septembre 2019
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service Gestion
et Police de l'Eau,

Aurélie Birlinger

4/4

DDTM

64-2019-08-29-015

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de la commune d'Escout



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

 n°

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de la commune d'Escout

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, R.161-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal d'Escout du 29 juin 2016 prescrivant l'élaboration d'une carte communale, Vu la délibération du conseil municipal d'Escout du 24 janvier 2018 donnant son accord à la poursuite de la procédure d'élaboration de la carte communale par la communauté de communes du Haut-Béarn,

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-0008 du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes du pays d'Oloron et des vallées du Haut Béarn et lui conférant notamment la compétence obligatoire plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-18-002 du 18 août 2017 portant changement de dénomination de la communauté de communes du pays d'oloron et des vallées du Haut-Béarn en Communauté de communes du Haut-Béarn.

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques du 1er mars 2019,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 22 février 2019,

Vu l'absence d'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale sur la carte communale d'Escout,

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes du Haut-Béarn du 15 mars 2019, soumettant à enquête publique le projet de carte communale de la commune d'Escout,

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 4 juin 2019,

Vu la délibération du conseil municipal d'Escout en date du 5 juillet 2019 favorable à l'approbation de la carte communale,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Béarn du 10 juillet 2019 approuvant la carte communale,

Vu la demande de Monsieur le Président de la communauté de communes du Haut-Béarn en date du 23 juillet 2019, en vue de la co-approbation de la carte communale d'Escout,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête:

Article 1er: La carte communale d'Escout, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège communautaire durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Pyrénées Atlantiques. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

1

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune d'Escout, le président de la communes du Haut-Béarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 29 août 2019

Le Préfet, Le secrétaire général signé – E. BOUTTERA

DDTM

64-2019-09-10-003

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre des travaux programmés à l'usine SHEM de Miégebat, concernant l'opération de reprofilage à l'aval des vannes de crues



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

n° 64-2019

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins de sauvegarde

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour le compte de la SHEM-Engie en date du 4 septembre 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 septembre 2019 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 4 septembre 2019 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux programmés à l'usine SHEM de Miégebat, concernant l'opération de reprofilage à l'aval des vannes de crues ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête:

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La SHEM-Engie (n° SIRET 552 139 388 00805), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux programmés à l'usine SHEM de Miégebat, concernant l'opération de reprofilage à l'aval des vannes de crues.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Fabrice Masseboeuf, responsable technique de la fédération de pêche.

<u>Intervenants</u>: Personnels de la fédération des Pyrénées-Atlantiques assistés des personnels de l'AAPPMA d'Oloron ou du Pesquit.

1

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 16 septembre 2019 au 15 novembre 2019 inclus.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau concerné : Le gave d'Ossau sur la commune de Laruns.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement, avec précaution, dans le gave d'Ossau, en dehors de l'emprise des travaux.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10: Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

2

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 10 septembre 2019 Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation, L'adjointe à la cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Aurélie Birlinger

Destinataire: FDAAPPMA 64

Copie à : AFB 64

AAPPED ADOUR

DDTM

64-2019-08-22-010

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur André Chahon à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus)

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Pierre Lascurettes à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus)



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer Service environnement, montagne, transition écologique et forêt n°

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur André CHAHON à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 définissant le nombre de circonscriptions de louveterie et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-atlantiques pour la période 2015-2019 ;

Vu la demande en date du 13/08/2019 par laquelle Monsieur André CHAHON sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus);

Considérant les enjeux touristiques et la fréquentation par les randonneurs et autres utilisateurs du milieu;

Considérant que la personne autorisée à pratiquer un tir de défense simple ne pourra le faire qu'à proximité directe de son troupeau en accompagnement de celui-ci et qu'il résulte donc qu'un tir sera un tir d'opportunité de légitime défense ;

Considérant que Monsieur André CHAHON a mis en œuvre des options de protection contre la prédation au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure du PDRA GARD01-7.6.A Protection des troupeaux contre la prédation consistant au gardiennage renforcé du troupeau (présence permanente) et à la mise en place d'un parc de nuit électrifié à proximité immédiate de la cabane de Nioures;

Considérant que Monsieur André CHAHON dispose également de deux chiens de race Beauceron qui assurent une alerte en cas de présence à proximité du troupeau ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur André CHAHON par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée fixé par l'arrêté ministériel susvisé du 26 juillet 2019, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur André CHAHON est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (cf. annexe 1);
- · ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure du PDRA GARD01-7.6.A protection des troupeaux contre la prédation.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- Sur la commune de Louvie-Soubiron;
- Sur l'estive d' Eschartes mise en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à sa proximité immédiate (cf. cartographie en annexe 2);
- À proximité du troupeau de Monsieur André CHAHON;
- En dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur du parc national des Pyrénées dans lequel le port, la détention ou l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions sont interdits.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec un fusil à canon lisse ou une arme à canon rayé (catégorie C).

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués :
- l'estimation de la distance de tir :
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir :
- la nature de l'arme et des munitions utilisées :
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées à la DDTM, entre le 1^{et} et le 31 janvier de chaque année.

Un modèle de registre figure en annexe 3 au présent arrêté.

ARTICLE 8: Monsieur André CHAHON informe le service départemental de l'ONCFS ou le Parc national des Pyrénées (pour les communes en zone d'adhésion) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur André CHAHON informe sans délai le service départemental de l'ONCFS ou le Parc national des Pyrénées (pour les communes en zone d'adhésion) qui est chargé d'informer le Préfet et la DDTM. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur André CHAHON informe sans délai le service départemental de l'ONCFS ou le Parc national des Pyrénées (pour les communes en zone d'adhésion) qui informe le Préfet et la DDTM. Le service départemental de l'ONCFS prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS et/ou du Parc national des Pyrénées sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. Il doit également être protégé afin d'éviter sa consommation par les vautours ou tout autre charognard.

Service Départemental de l'ONCFS: 05 59 98 25 77 / Parc national des Pyrénées: 05.62.54.16.79

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu par l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

 à la publication de l'arrêté prévu au I de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

ou

 à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

ou

à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application de l'arrêté du 26 juillet 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus).

ARTICLE 11: La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

à la mise en place des mesures de protection ;

et

 à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14: Tout tir ou toute tentative de tir sur un loup par une personne non autorisée relève des sanctions prévues à l'article L415-3 du code de l'environnement (150 000 euros d'amende et3 ans de prison).

ARTICLE 15: Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 16: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du Parc national des Pyrénées, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise au maire de la commune concernée et au lieutenant de louveterie de la circonscription concernée.

Pau, le 22/08/2019

Le Préfet

Pour le préfet et par détégation, le sous-préfet directeur de cabine

Christian VEDELAGO

Annexe 1 : Liste des personnes autorisée à procéder à des tirs de défense simple

Annexe 2 : Cartographie de la localisation des estives concernées Annexe 3 : Modèle de registre de suivi des tirs de défense simple



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°

2019

autorisant Monsieur André CHAHON à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

LISTE DES PERSONNES AUTORISÉES À PROCÉDER À DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE

NOM – Prénom	Nº permis de chasser
Monsieur André CHAHON	N° permis : 64035116 (délivré le 13/10/1977)

REGISTRE DE SUIVI DES OPERATIONS DE TIRS DE DEFENSE CONTRE LE LOUP

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il	'il contient sont adressées à la DDTM entre le 1 ^{er} et le 31 janvier de chaque année
and the state of t	" de la distribuir de la decedada de la Ele i in citato la ." de la di juntion da directada di intoc.

NOM et PRENOM DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION: Monsieur André CHAHON							
Le cas échéan	Le cas échéant, au nom du GP / GAEC / EARL :						
Tir de défense «	simple » - arrêté préfectoral n° :						
Moyens de protection mis en œuvre :	Gardiennage		Ö				
	Visite quotidienne						
	Regroupement en parc électri	ifié ou bergerie la nuit					
	Pâturage en parc électrifié le j	jour					
	Chien(s) de protection (Nomb	re:)					
	Autres :						

Le cas échéant, si tir(s) :

						Le cas échéant, si tir(s) :					
Date ou période *	Lieu **	Lieu ** Nom(s) / Prénom(s) Du ou des détenteur(s) d'arme(s) n° de permis de chasse observés	date du tir	te du tir heure du tir	heure du tir nbre de tirs réalisés	nbre de tirs réalisés type d'arme et de munitions utilisées	estimation de Observations sur l'opération, la distance de Et description du comportement du loup : tir a pu être observé (fuite, saut)				
* date si opération ponctuelle et période si opération sur plusieurs jours	ponctuelle tration sur ours ** commune et lieu-dit ou quartier	alle ** commune et lieu-dit ou quartier									
						1					

Procédure d'alerte en cas de loup blessé ou tué : Service départemental de l'ONCFS : 05.59.98.25.77

Parc national des Pyrénées (pour les communes en zone d'adhésion) : 05.62.54.16.79

Signature du bénéficiaire

Date ou période *	Lieu **	Nom(s) / Prénom(s) Du ou des détenteur(s) d'arme(s)	n° de permis de chasse	Nb loups observés	Le cas échéant, si tir(s) :					
					date du tir	heure du tir	nbre de tirs réalisés	type d'arme et de munitions utilisées	estimation de la distance de tir	Observations sur l'opération, Et description du comportement du loup si il a pu être observé (fuite, saut)
					_					
<u></u>								-		
<u> </u>										
			. .							
			<u>.</u>					· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
					:					
										,
						<u> </u>	<u></u>			

Signature du bénéficiaire



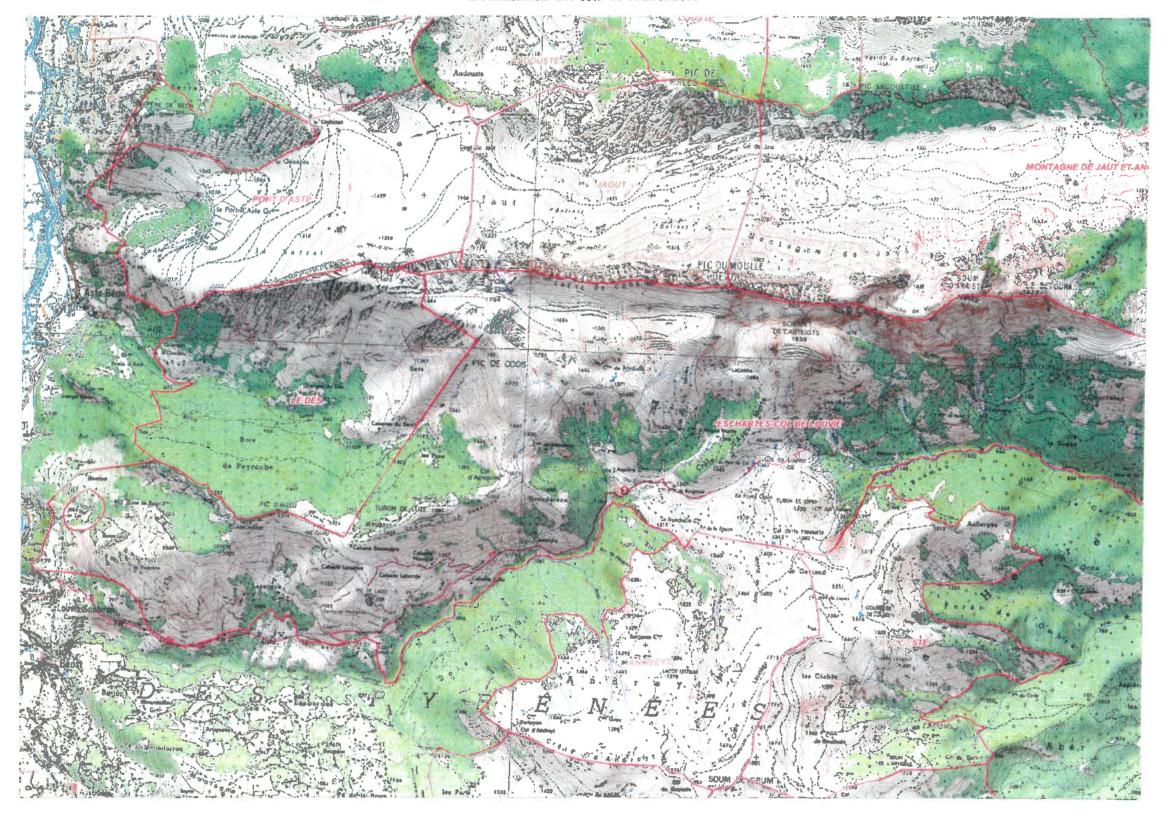
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°

du

2019 autorisant M. André CHAHON à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus lupus)

Localisation des estives concernées



64-2019-09-10-002

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Pierre Lascurettes à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus)

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Pierre Lascurettes à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus)



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer Service environnement, montagne, transition écologique et forêt n°

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Pierre LASCURETTES à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux înterdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 définissant le nombre de circonscriptions de louveterie et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-atlantiques pour la période 2015-2019;

Vu la demande en date du 25/08/2019 par laquelle Monsieur Pierre LASCURETTES sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus);

Considérant les enjeux touristiques et la fréquentation par les randonneurs et autres utilisateurs du milieu;

Considérant que la personne autorisée à pratiquer un tir de défense simple ne pourra le faire qu'à proximité directe de son troupeau en accompagnement de celui-ci et qu'il résulte donc qu'un tir sera un tir d'opportunité de légitime défense ;

Considérant que Monsieur Pierre LASCURETTES a mis en œuvre des options de protection contre la prédation au travers de contrats avec l'État dans le cadre des mesures du PDRA GARD01-7.6.A protection des troupeaux contre la prédation consistant au gardiennage du troupeau (présence permanente), à la mise en place d'un parc de nuit électrifié et à la présence de chiens de protection;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur Pierre LASCURETTES par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante :

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée fixé par l'arrêté ministériel susvisé du 26 juillet 2019, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pierre LASCURETTES est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (cf. annexe 1);
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure du PDRA GARD01-7.6.A protection des troupeaux contre la prédation.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- Sur la commune de Louvie-Soubiron ;
- A proximité du troupeau de Monsieur Pierre LASCURETTES ;
- Sur l'estive d'Eschartes col de Louvie, mise en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.
 Cf. cartographie en annexe 2.
- En dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur du parc national des Pyrénées dans lequel le port, la détention ou l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions sont interdits.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec un fusil à canon lisse ou une arme à canon rayé (catégorie C).

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser :
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération :

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir
- · la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées à la DDTM, entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année.

Un modèle de registre figure en annexe 3 au présent arrêté.

ARTICLE 8: Monsieur Pierre LASCURETTES informe le service départemental de l'ONCFS ou le Parc national des Pyrénées (pour les communes en zone d'adhésion) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Pierre LASCURETTES informe sans délai le service départemental de l'ONCFS ou le Parc national des Pyrénées (pour les communes en zone d'adhésion) qui est chargé d'informer le Préfet et la DDTM. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Pierre LASCURETTES informe sans délai le service départemental de l'ONCFS ou le Parc national des Pyrénées (pour les communes en zone d'adhésion) qui informe le Préfet et la DDTM. Le service départemental de l'ONCFS prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS et/ou du

Parc national des Pyrénées sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. Il doit également être protégé afin d'éviter sa consommation par les vautours ou tout autre charognard.

Service Départemental de l'ONCFS: 05 59 98 25 77 / Parc national des Pyrénées: 05.62.54.16.79

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10: La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu par l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

 à la publication de l'arrêté prévu au I de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

ou

• à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application de l'arrêté du 26 juillet 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus).

ARTICLE 11: La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

à la mise en place des mesures de protection;

et

 à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14: Tout tir ou toute tentative de tir sur un loup par une personne non autorisée relève des sanctions prévues à l'article L415-3 du code de l'environnement (150 000 euros d'amende et 3 ans de prison).

ARTICLE 15: Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 16: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du Parc national des Pyrénées, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise au maire de la commune concernée et au lieutenant de louveterie de la circonscription concernée.

Pau, le 1 @ SEP. 2019

Le Préfet

Eric SPITZ

Annexe 1 : Liste des personnes autorisée à procéder à des tirs de défense simple

Annexe 2 : Cartographie de la localisation des estives concernées Annexe 3 : Modèle de registre de suivi des tirs de défense simple



Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° du autorisant Monsieur Pierre LASCURETTES à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

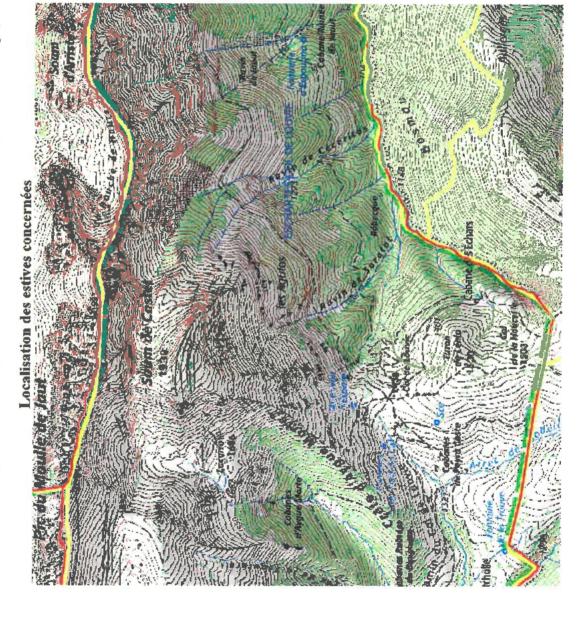
LISTE DES PERSONNES AUTORISÉES À PROCÉDER À DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE

640313922

Liberie - Égalise · Fraternite RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral nº

à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus lupus) autorisant Monsieur Pierre LASCURETTES



Annexe 3

LOUP
画
CONTRE
DEFENSE
끰
TIRS
ERATIONS
9
DES
SUIV
H
R
REGIST

	и спадив аппев.										estimation de Observations sur l'opération, la distance de Et description du comportement du loup si ille appuètre observé (fuite, saut)					
	erie di janvier d			0	0	0	0				estimation de la distance de E tir					
REGISTRE DE SUIVIDES OPERATIONS DE TIRS DE DEFENSE CONTRE LE LOUP	NOM et PRENOM DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION: Monsieur Pierre LASCURETTES					gerie la nuit			* + + + + + + + + + + + + + + + + + +	Le cas échéant, si tiris) :	type d'arme et de munitions utilisées					
FIENSE	Monsleur					sctrifié ou ber	le jour	mbre :		Le cas éché	nbre de tirs réalisés					
IKS DE DI	ORISATION:	Le cas échéant, au nom du GP / GAEC / EARL :	« simple » - arrêté préfectoral n° ;		eune	Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit	Pâturage en parc électrifié le jour	Chien(s) de protection (Nombre :			heure du tir					
UNS DE 1	RE DE L'AUT	m du GP / G	» - amêté pi	Gardiennage	Visite quotidienne	Regroupeme	Påturage en	Chien(s) de p	Autres		date du tir					
OPERAL!	BENEFICIAL	shéant, au no	ense « simple								Nb loups observés					
E DE SUIVI DES	NOM ET PRENOM DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION:	Le cas é	Tir de défense	Moyens de protection mis en ceuvre :							n° de permis de chasse					
IN I CIDEN				Moyens de prote							Nom(s) / Prénom(s) Du ou des détenteur(s) d'arme(s)					
Ce registre act fant à la											Lieu **	" commune et lieu-dit ou quertier				
											Date ou période *	" date si opération ponctuelle et periode si opération sur plusieurs jours				

Signature du bénéficiaire

46

Procédure d'alerte en cas de loup blessé ou tué : Service départemental de l'ONCFS : 05.59.98.25.77 Parc national des Pyrénées (pour les communes en zone d'adhésion) : 05.62.54.16.79

	E	<u> </u>		Ţ	T	Τ		1		1	İ	_	1	ī	
	estimation de Observations sur l'opération, la distance de Et description du comportement du loup si il tir a pu être observé (fuite, saut)														
	estimation de la distance de El											:			
Le cas échéent, si tlr(s) :	type d'arme et de munitions utilisées														
Le cas éché	nbre de tirs réalisés			i										:	
	heure du tir												`		
	date du tir														
	Nb loups observés		-												
	n° de permis de chasse								:						
	Nom(s) / Prénom(s) Du ou des détenteur(s) d'arme(s)														
	Lieu **														
	Date ou période *								-		-				

64-2019-09-06-002

Arrêté préfectoral constatant la variation des maximas et minimas pour l'année 2019



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction départementale des territoires et de la mer N°

Service Productions et Economie Agricole

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

constatant la variation des maxima et des minima pour l'année 2019 et fixant l'actualisation des valeurs locatives des terres nues et des bâtiments d'exploitation dans le cadre des nouveaux baux ou à renouveler

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 411-11, R 411-9-1 à R 411-9-3,

VU les articles 61 et 62 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n°2010-874 du 27 juillet 2010,

VU le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes,

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 12 juillet 2019 constatant pour l'année 2019 l'indice national des fermages,

ARRETE

Article 1:

L'indice national des fermages est constaté pour 2019 à la valeur de 104,76.

Cet indice est applicable pour les échéances du 1er octobre 2019 au 30 septembre 2020.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de : + 1,66%.

Article 2 : À compter du 1^{er} octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020, les maxima et les minima pour la polyculture sont fixés aux valeurs suivantes, actualisées sur la base de l'indice des fermages, valeur 104,76 : (Prix annuel pour 1 hectare de terre)

Zone n° 1: Vallée de l'Adour, du Gave d'Oloron et du Gave de Pau

Catégories	Maxima en euros	Minima en euros
Exceptionnelle	210,14	170,08
1ère catégorie	170,08	151,69
2ème catégorie	151,69	134,01
3ème catégorie	134,01	115,56
4ème catégorie	115,56	90,13

Zone n° 2: Coteaux du Béarn, Vic-Bilh, Chalosse

Catégories	Maxima en euros	Minima en euros
Exceptionnelle	189,79	151,69
1ère catégorie	151,69	133,70
2ème catégorie	133,70	116,04
3ème catégorie	116,04	99,06
4ème catégorie	99,06	75,20

Zone n° 3 : Côte Basque, Coteaux Basques et Coteaux entre les Gaves moins les communes classées en zone montagne

Catégories	Maxima en euros	Minima en euros
Exceptionnelle	174,15	134,01
1ère catégorie	134,01	116
2ème catégorie	116	99,06
3ème catégorie	99,06	81,77
4ème catégorie	81,77	66,28

Zone n° 4 : Montagnes du Béarn et du Pays-Basque plus les communes classées ou partiellement classées en zone de montagne

Catégories	Maxima en euros	Minima en euros
Exceptionnelle	144,59	127,46
1ère catégorie	127,46	109,27
2ème catégorie	109,27	91,07
3ème catégorie	91,07	63,76
4ème catégorie	63,76	42,78

Dans chacune de ces quatres zones, les exploitations agricoles sont réparties en cinq catégories définies en fonction des critères suivants :

Pour les zones I, II et III :

- Catégorie exceptionnelle : Terres d'excellente qualité agronomique, irriguées ou ne nécessitant pas d'irrigation, drainées ou ne nécessitant pas de drainage, de très bonne configuration.
- 1ère catégorie : Bonnes terres profondes de vallée ou de coteaux fertiles, même en légère pente, et de bonne configuration.
- 2ème catégorie : Terres mécanisables de qualité agronomique moyenne, peu caillouteuses, saines, de configuration régulière.
- 3ème catégorie : Terres mécanisables de qualité agronomique passable, peu fertiles, caillouteuses ou de configuration irrégulière, ou riveraines de bois.
- 4ème catégorie : Terres non mécanisables, pauvre ou excessivement caillouteuses, ou très humides sans possibilité de drainage, ou parcelles en forte pente.

Pour la zone IV:

- Catégorie exceptionnelle : Terres saines, labourables, plates ou de faible pente, exposition ensoleillée, sans obstacle au labour, d'une surface d'au moins 1 hectare d'accès facile.
- 1ère catégorie : Terres saines, labourables, moyennement ensoleillées, mécanisables avec les matériels courants actuels.
- 2ème catégorie : Terres mécanisables, non labourables du fait de leur déclivité, constituant de bonnes prairies où la flore peut être régénérée mécaniquement, sans affleurement de roche et sans mouillères.
- 3ème catégorie : Bonnes prairies permanentes exploitables seulement avec du matériel spécifique montagne.
- 4ème catégorie : Pacages et parcours pâturables.

Ces critères sont applicables à chaque parcelle de l'exploitation.

Remarque relative à la valeur locative des landes : Sur une exploitation donnée, la valeur locative d'un hectare de lande, susceptible d'être mis en culture, est égale au cinquième de la valeur locative moyenne d'un hectare de terre de ladite exploitation.

Article 3 : Le cours moyen des vignes A.O.C devant servir de base de calcul pour la valeur locative des terrains plantés en vignes est le suivant :

AOC Béarn : 79 €/hl Jurançon doux : 244 €/hl Jurançon sec : 119 €/hl Madiran : 111 €/hl

Pacherenc doux : 238 €/hl Pacherenc sec : 81 €/hl Irouléguy : 164 €/hl

Article 4: Loyer des bâtiments d'habitation:

Le loyer de référence du contrat est actualisé, chaque année, selon la variation de l'Indice de Référence des Loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), chaque trimestre, à la date de signature du bail ou à défaut, à la date d'entrée dans les lieux :

Actualisation des prix 2019 avec l'Indice de Référence des Loyers du 2ème trimestre 2019 : + 1,53%

Article 5 : Majorations et minorations de la valeur locative de base :

En application de l'article L 411-11 du Code Rural, des majorations et minorations peuvent intervenir, en fonction de divers éléments, qui, partant de cette valeur locative de base, permettent, dans chaque cas, de déterminer les valeurs maxima et minima à l'hectare qui ne doivent pas être dépassées.

1° Durée du bail

a) Majorations	
Bail de 12 ans	+ 3 %
Bail de 15 ans	+6%
Baux à long terme de 18 ans	+10 %
Baux à long terme de 25 ans	+15 %

b) Minorations

En cas de reprise au cours du premier bail

Reprise à 3 ans -15 %
Reprise à 6 ans -10 %

En cas de reprise au cours du premier renouvellement

Reprise à 3 ans - 8 %
Reprise à 6 ans - 5 %

En outre, lorsque sera introduite dans le bail la clause de reprise à la fin de la 6ème année prévue au 1 er alinéa de l'article L 411-6 du Code Rural, la minoration de 5 % sera effective dès la première année du renouvellement. Si la reprise n'est pas notifiée au preneur dans les délais prévus par l'alinéa 3 de cet article, la minoration disparaît, sans effet rétroactif.

2° <u>Assainissement</u> (par parcelle ou îlot de culture)

Majoration pour réseau d'assainissement rationnel et efficace +10 % (lorsque ce critère n'a pas déjà été pris en compte dans la détermination de la catégorie).

3° Irrigation (par parcelle ou îlot de culture)

Majoration pour système d'irrigation rationnel et efficace +15 % (lorsque ce critère n'a pas déjà été pris en compte dans la détermination de la catégorie).

4° <u>Aménagements fonciers ou investissements exécutés par le bailleur dans le cadre d'une Association Syndicale</u> et améliorant l'exploitation ainsi que les investissements réalisés en application de l'article 175 du Code Rural :

Le montant du fermage en cours sera augmenté d'une rente fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux compte tenu notamment des dépenses supportées par le bailleur (article R 411-9 du Code Rural).

5° Cultures spécialisées

Lorsqu'il est de notoriété publique qu'une parcelle (ou plusieurs) du bien loué a vocation à porter une culture spécialisée, et la porte effectivement, une majoration de la valeur locative de base peut être appliquée pour cette parcelle suivant le barème ci-dessous :

Vignes AOC	20 à 40 %
Vignes C.C	10 à 20 %
Cultures maraîchères	10 à 20 %
Cultures florales	10 à 20 %
Pépinières	5 à 10 %
Cultures fruitières	5 à 10 %

Article 6 : Définitions du corps de ferme en application de l'article L 411-3 du Code Rural

Est considéré comme « corps de ferme » toute exploitation comportant des bâtiments à usage agricole permanent et dont la superficie agricole utile a un minimum de quatre hectares en polyculture.

Les parcelles isolées, sans bâtiments d'exploitation, d'une superficie inférieure à cinquante ares dans les communes classées en zone de montagne et un hectare dans le reste du département, et ce pour la polyculture, ne sont pas soumises à toutes les dispositions du statut du fermage.

Dans tous les cas, pour le calcul de la superficie des cultures spécialisées, il sera fait application des coefficients d'équivalences définies par l'arrêté préfectoral n°64-2016-09-29-002 du 29 septembre 2016 fixant la surface minimale d'assujettissement pour le département des Pyrénées-Atlantiques.

Pour toutes les parcelles et corps de ferme entrant dans le champ d'application du statut du fermage, les contrats de baux ruraux doivent être rédigés par écrit. À défaut d'écrit, les baux conclus verbalement sont censés être faits, dorénavant, selon les dispositions de l'article L 411-4 du Code Rural et répondre aux dispositions du présent arrêté.

Article 7:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-14-003 en date du 14 septembre 2018 constatant la variation des maxima et des minima pour l'année 2018.

Article 8:

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 06 Septembre 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nicolas JEANJEAN

64-2019-09-05-004

Arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative de la digue d'Aran située en rive droite du cours d'eau Aran à Urt et Bardos ainsi que les travaux réalisés sans autorisation au titre de la loi sur l'eau



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative de la digue d'Aran située en rive droite du cours d'eau Aran à Urt et Bardos ainsi que les travaux réalisés sans autorisation au titre de la loi sur l'eau

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-7;

- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;
- Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement;
- Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu les articles R. 562-12 à R. 562-15 et R. 214-119-1 du code de l'environnement ;
- Vu la délibération du 9 juillet 2014 du Syndicat Intercommunal de Protection des Berges de l'Adour Maritime et ses Affluents approuvant la reconnaissance de gestion des digues de l'Aran;
- Vu le courrier du Préfet des Pyrénées-Atlantiques à l'attention du Président du Syndicat Intercommunal de Protection des Berges de l'Adour Maritime et de ses Affluents en date du 29 décembre 2016 précisant les conditions pour réaliser des travaux de rehaussement de la digue d'Aran située en rive droite du cours d'eau sur les communes d'Urt et Bardos;
- Vu la délibération du 16 décembre 2017 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque qui transfère au Syndicat Intercommunal de Protection des Berges de l'Adour Maritime et ses Affluents la compétence de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI);
- Vu le courrier du Président du Syndicat Intercommunal de Protection des Berges de l'Adour Maritime et ses Affluents du 19 juin 2018 évoquant l'article R. 214-44 du code de l'environnement suite à la crue du 13 et 14 juin 2018 ;
- Vu la délibération du 23 juin 2018 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Protection des Berges de l'Adour Maritime et ses Affluents avec un périmètre d'intervention qui s'étend aux bassins versants de l'Aran et de l'Ardanavy, en complément des territoires de l'Adour maritime rive gauche, des Gaves réunis rive gauche et de la Bidouze maritime ;

1

- Vu le courriel de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques à l'attention du Président du Syndicat Intercommunal de Protection des Berges de l'Adour Maritime et de ses Affluents en date du 28 juin 2018 sur la procédure de travaux d'urgence au sens de l'article R. 214-44 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 64-2018-12-06-002 du 6 décembre 2018 constatant la transformation en syndicat mixte du Syndicat Intercommunal de Protection des Berges de l'Adour Maritime et de ses Affluents et portant changement de sa dénomination (Syndicat Mixte de l'Adour Maritime et Affluents) et modification de ses statuts ;
- Vu le rapport de manquement administratif en date du 12 septembre 2018, transmis au Syndicat Mixte de l'Adour Maritime et ses Affluents le 20 février 2019 ;
- Vu le courrier du Président du Syndicat Mixte de l'Adour Maritime et Affluents du 27 février 2019 demandant une réunion relative au rapport de manquement administratif du 12 septembre 2018 ;
- Vu le compte rendu de la réunion du 13 mai 2019 relatif aux travaux de rehaussement de la digue de l'Aran sur deux zones par la mise en place de remblais situés sur la rive droite du cours d'eau Aran à Urt transmis le 11 juillet 2019 au Syndicat Mixte de l'Adour Maritime et Affluents ;
- Vu que les travaux constituent une modification substantielle nécessitant un porter à connaissance au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement;
- Vu le rapport de manquement administratif modificatif en date du 5 juillet 2019, transmis au Syndicat Mixte de l'Adour Maritime et ses Affluents le 11 juillet 2019 accompagné du projet d'arrêté de mise en demeure ;
- Vu l'absence d'observation du Syndicat Mixte de l'Adour Maritime et Affluents en date du 5 août 2019 concernant le rapport de manquement administratif du 5 juillet 2019 et le projet d'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative de la digue d'Aran située en rive droite du cours d'eau Aran à Urt et Bardos ainsi que les travaux réalisés sur deux zones de l'ouvrage par la mise en place de remblais situés sur la rive droite du cours d'eau Aran à Urt;
- Considérant l'absence de dépôt de dossier de déclaration d'existence de ces digues en application de l'article R. 214-53 du code de l'environnement ;
- Considérant l'absence de dépôt de fiches de déclaration d'évènement important pour la sûreté hydraulique (EISH) après la crue de juin 2018 ;
- Considérant l'absence de dépôt de porter à connaissance à l'attention du préfet conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement détaillant les travaux envisagés avant toute intervention (localisation des travaux, longueurs de digues, techniques employées, ...);
- Considérant l'absence de plan de récolement des digues antérieur à la crue ;
- Considérant que la digue de l'Aran aval en fonction depuis de nombreuses années, plus de 25 ans en l'occurrence, présentait avant la crue de juin 2018 une hauteur stable depuis longtemps ;
- Considérant que lors de la visite du 12 septembre 2018, l'agent de contrôle a constaté des travaux de rehaussement sur deux zones de la digue d'Aran, située en rive droite du cours d'eau Aran à Urt, par la mise en place de remblais en terre. La longueur totale est d'environ 1 900 m avec une hauteur de rehaussement variable de 5 cm à 40 cm;
- Considérant que les travaux de rehaussement de la digue d'Aran située en rive droite du cours d'eau Aran à Urt ont pour effet d'aggraver le risque d'inondation dans le quartier des habitations situées du côté de la voie ferrée sur la partie aval de la digue (lieu dit Castets et Papon) et sur la berge opposée ;
- Considérant que les travaux de rehaussement de la digue d'Aran relève d'un porter à connaissance (article R. 181-46 du code de l'environnement);
- Considérant qu'il y a lieu conformément, à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure le Syndicat Mixte de l'Adour Maritime et Affluents de régulariser la situation administrative des aménagements constatés le 12 septembre 2018 ;

2

Considérant la sensibilité du milieu et des incidences non évaluées du risque d'inondation sur la berge opposée et vers l'aval ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1er : Mise en demeure

Le Syndicat Mixte de l'Adour Maritime et Affluents (n° de SIRET : 200 086 056 00013), sise 116 rue de Gascogne 64240 Urt est mis en demeure de régulariser la situation administrative de la digue de l'Aran située en rive droite du cours d'eau Aran à Urt et Bardos ainsi que les travaux réalisés sur deux zones de l'ouvrage d'une longueur totale d'environ 1900 m qui sont situés en rive droite du cours d'eau Aran à Urt, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en déposant auprès du service gestion et police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques :

- 1 un dossier de déclaration d'existence des digues de l'Aran conforme aux dispositions de l'article R. 253-53 du code de l'environnement qui devra contenir notamment :
 - nom du propriétaire, n° de SIRET ;
 - emplacement de l'ouvrage;
 - nature de l'ouvrage;
 - dimension de l'ouvrage;
 - documents graphiques (plan de situation, photographie de la digue, profil en long coté, détail des ouvrages de sécurité, profil en travers coté, etc....);
 - le fonctionnement hydraulique et les incidences en termes de sur-inondation des zones non protégées. En particulier la topographie du quartier des habitations situées du côté de la voie ferrée sur la partie aval de la digue (lieu-dit Castets et Papon).
- 2 un porter à connaissance conforme aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement présentant les zones de la digue qui ont subi des débordements et des érosions ainsi que les travaux réalisés par rapport à la situation antérieure à la crue des 13 et 14 juin 2018 avec la transmission de plans topographiques rattachés à la cote NGF avant et après travaux.

Le dépôt de ces dossiers se fait auprès de la direction départementale des territoires et de la mer – service gestion et police de l'eau – Boulevard Tourasse – Cité administrative – CS 57577 – 64032 PAU Cedex.

Le Syndicat Mixte de l'Adour Maritime et Affluents est informé que le dépôt d'un dossier d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'accord par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative.

Article 2 : Non respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le Syndicat Mixte de l'Adour Maritime et Affluents s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3: Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

3

Dans le même délai de deux mois, il peut être présenté un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif interrompt les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 4: Information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires d' Urt et Bardos ainsi que le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte de l'Adour Maritime et Affluents par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 septembre 2019

pour le Préfet et par délégation le Sous-Préfet, directeur de cabinet Christian Vedelago

64-2019-09-06-001

Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

n° 64-2019

Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pays de Mixe

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 434-3 et R. 434-27 ;

- Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pays de Mixe qui s'est tenu le 17 février 2019 et au cours duquel le président et le trésorier ont été élus ;
- Vu la demande d'agrément transmise par le président de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête:

Article 1er: Bénéficiaires et durée de validité

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement pour les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est accordé à :

Monsieur Olivier GAUYACQ élu président Maison Etxola 23, avenue Frédéric de Saint Jayme 64120 Saint-Palais

Monsieur Jacques CAUBET élu trésorier 160, route de Gilentegia – Egurresko Etxéa 64120 Amendeuix Oneix

Le mandat du président et celui du trésorier prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté et se termineront le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Abrogation de l'arrêté n° 2015365-006 du 31 décembre 2015

L'arrêté préfectoral n° 2015365-006 du 31 décembre 2015 est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 5 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 6 septembre 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la mer

Nicolas JEANJEAN

64-2019-09-11-002

Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans la Baïse



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2019

ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE DANS LA BAISE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral 64-2019-10-05-002 du 10 mai 2019 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2019,

Vu l'arrêté préfectoral 64-2019-05-10-003 du 10 mai 2019 fixant le plan de crise de la Baïse,

Vu l'arrêté préfectoral 64-2019-02-19-007 modifié du 19 février 2019 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Considérant l'atteinte du seuil n° 2 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la baisse générale des débits de la Baïse et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRETE

Article 1er

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur la Baïse, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 13 septembre 2019, 18 h 00 jusqu'au vendredi 20 septembre 2019, 18 h 00 :

-2 pompes en fonctionnement simultané

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable de l'agence française pour la biodiversité et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 11 septembre 2019 pour le Préfet et par délégation Le directeur départemental des territoires et de la mer Nicolas Jeanjean

64-2019-09-11-001

Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Saison



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2019

ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE DANS LE SAISON

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral 64-2019-10-05-002 du 10 mai 2019 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2019,

Vu l'arrêté préfectoral 64-2019-05-10-008 du 10 mai 2019 fixant le plan de crise du Saison,

Vu l'arrêté préfectoral modifié 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Considérant l'atteinte du seuil n° 1 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la baisse générale des débits du Saison et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRETE

Article 1er

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur le Saison, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 13 septembre 2019, 18 h 00 jusqu'au vendredi 20 septembre 2019, 18 h 00 :

- 24 pompes en fonctionnement simultané (1/2)

Dispositions spécifiques aux ASA et ASL:

- réduction de 20 % du débit autorisé pour l'ASA du Saison, le groupement d'irrigation Lou Gabe et l'ASA d'Espes-Undurein,
- arrêt du lundi 8 h 00 au mardi 20 h 00 pour l'ASL de la Plaine du Gave.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable de l'agence française pour la biodiversité et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 11 septembre 2019 pour le Préfet et par délégation Le directeur départemental des territoires et de la mer Nicolas Jeanjean

64-2019-09-06-008

A63 - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - fermeture de la bretelle d'entrée n° 3 de Saint jean de Luz sens Espagne/Fra l'arrêté inter-préfectaral partant règlementation de la circulation sous chantier - fermeture de la bretelle d'entrée n° 3 de Saint jean de Luz sens Espagne/France et sens i de roir ou lation durant des muits du 9 sauts la 9 septembre 2019 de 21 h à 6 h .

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Autoroute A63 de la Côte Basque

Sécurité Routière Défense Gestion des Crises

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi nº 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté inter préfectoral n°64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision n°64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,
- VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 19 juillet 2019,
- VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier en date du 05 septembre 2019,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30 Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative - Boulevard Tourasse - 64032 Pau cedex Bus : lignes 2, 6, 8, 13

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 05 septembre 2019.
- VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 08 août 2019,
- VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 19 août 2019,
- VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 14 août 2019,
- VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 06 septembre 2019.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{et} Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de mise à niveau des dispositifs de sécurité sur les passages supérieurs n°1962 et n°1973, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63, du PR193+900 au PR198+800, dans les deux sens de circulation, durant les nuits du lundi 09 septembre au jeudi 12 septembre 2019, de 21h00 à 06h00.

<u>ARTICLE 2</u>- Dans la période définie à l'article 1, les restrictions de circulation seront mises en œuvre selon le calendrier suivant :

- durant la nuit du lundi 09 septembre au mardi 10 septembre 2019, entre 21h00 et 06h00, la bande d'arrêt d'urgence, la voie de droite et la voie médiane seront neutralisées dans le sens 1 France / Espagne du PR193+900 au PR197+400.
- ◆ Durant la nuit du mardi 10 septembre au mercredi 11 septembre 2019, entre 21h00 et 06h00, les voies médianes et les voies de gauches seront neutralisées dans le sens 1 France / Espagne du PR193+900 au PR197+600 et dans le sens 2 Espagne /France du PR198+800 au PR197+200.
- Durant la nuit du mercredi 11 septembre au jeudi 12 septembre 2019, entre 21h00 et 06h00, la bretelle d'entrée du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz en sens 2 Espagne / France sera fermée à la circulation. Concomitamment à cette fermeture de bretelle, la bande d'arrêt d'urgence, la voie de droite et la voie médiane seront neutralisées dans le sens 2 Espagne / France du PR198+800 au PR197+200.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, cette fermeture et ces neutralisations de voies pourront être reportées la nuit du jeudi 12 au vendredi 13 septembre 2019, aux mêmes horaires.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud en direction de Bayonne seront invités à rejoindre le diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord par la RD810, au travers des communes d'Urrugne, Ciboure et Saint Jean de Luz; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°2 et fléché S3 du plan de coupure susvisé.

Lors du maintien d'une seule voie de circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans ces zones de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » à l'article 4 « les chantiers peuvent entraîner une diminution de voies, si le débit à écouler au droit de la zone n'excède pas 1200/véhicules/heures par voie laissée libre à la circulation » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

<u>ARTICLE 5-</u> Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

<u>ARTICLE 6</u>- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et messieurs les maires d'Urrugne, Saint Jean de Luz et Ciboure,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le

06 SEP. 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques, et par subdélégation, La secrétaire générale adjointe de la direction départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE

64-2019-08-30-007

A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation sous chantier - Fermeture du diffuseur n° 11 de Soumoulou dans les deux A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation sous chantier - Fermeture du diffuseur n° 11 de Soumoulou dans les deux sens de circulation du 2 seseptembres 2019 prisoheures pour opermettres de sutravenux i de longrines et des dispositifs de retenue sur le passage supérieur. rénovation de longrines et des dispositifs de retenue sur le passage supérieur.



Direction départementale des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Autoroute A64 « LA PYRÉNÉENNE »

Sécurité Routière Défense Gestion des Crises

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents.
- VU la loi nº 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur : la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,
 la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,
 la bretelle du Val d'Aran A645,
- VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées – Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,
- VU l'arrêté préfectoral nº 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision nº64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU le dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société des Autoroutes du Sud de la France en date du 13 mai 2019,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30 Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07 Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64032 Pau cedex

Bus: lignes 2, 6, 8, 13

- VU l'avis de la sous direction du réseau autoroutier concédé en date du 29 août 2019,
- VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 29 août 2019,
- VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques en date du 06 août 2019,
- VU l'avis du conseil départemental des Hautes Pyrénées en date du 06 août 2019,
- VU l'avis de la direction inter-départementales des Routes du Sud-Ouest en date du 07 août 2019,
- VU les avis des communes de Pau, Idron, Lée, Ousse, Artigueloutan, Nousty, Soumoulou, Espoey, Luquet, Ger, Tarbes et Ibos,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{et} Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de rénovation de longrines et des dispositifs de retenue sur le passage supérieur n°1175, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A64, au niveau du diffuseur n°11 de Soumoulou, entre le PR 115+900 et le PR 118+600, sur la période du lundi 02 septembre 2019, 08h00, au jeudi 05 septembre 2019, 18h00, conformément à l'organisation de chantier définie dans le dossier d'exploitation sous chantier susvisé.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, des restrictions de circulation pourront être mises en œuvre selon le calendrier suivant :

du lundi 02 septembre 2019 à 08h00, au mardi 03 septembre 2019 à 18h00, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°11 de Soumoulou seront fermées à la circulation dans les deux sens de circulation.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, la circulation du sens 1 Bayonne/Toulouse sera basculée sur le sens 2 Toulouse/Bayonne entre le PR 116+900 et le PR 118+100. Ce basculement nécessitera la neutralisation des voies de gauche du PR 115+900 au PR 118+200 dans le sens 1 Bayonne/Toulouse et du PR 118+600 au PR 116+700 dans le sens 2 Toulouse/Bayonne.

En fonction des contraintes de chantier ou d'intempéries, ces dispositions pourront être décalées sur la période du mardi 03 septembre 2019 à 18h00 au vendredi 06 septembre à 18h00 ou du lundi 09 septembre 2019 à 08h00 au mardi 10 septembre 2019 à 18h00.

Les usagers circulant en sens 1 Bayonne/Toulouse et souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°11 de Soumoulou, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°10 de Pau et rejoindre Soumoulou par la RD817 au travers des communes de Pau, Idron, Lée, Ousse, Artigueloutan et Nousty.

Les usagers circulant en sens 2 Toulouse/Bayonne et souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°11 de Soumoulou, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°12 de Tarbes Ouest et rejoindre Soumoulou via la N21 et la RD817 au travers des communes de Tarbes, Ibos, Ger, Luquet et Espoey.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°11 de Soumoulou en direction de Toulouse seront invités à rejoindre le diffuseur n°12 de Tarbes Ouest via la RD817 et la N21, au travers des communes de Soumoulou, Espoey, Luquet, Ger, Ibos et Tarbes,

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°11 de Soumoulou en direction de Bayonne seront invités à rejoindre le diffuseur n°10 de Pau par la RD817, au travers des communes de Soumoulou, Nousty, Artigueloutan, Ousse, Lée, Idron et Pau.

■ Du mardi 03 septembre 2019 à 18h00, au jeudi 05 septembre 2019 à 18h00, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°11 de Soumoulou seront fermées à la circulation dans le sens 2 Toulouse/Bayonne.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, la circulation du sens 2 Toulouse/Bayonne sera basculée sur le sens 1 Bayonne/Toulouse entre le PR 118+100 et le PR 116+900. Ce basculement nécessitera la neutralisation des voies de gauche du PR 115+900 au PR 118+200 dans le sens 1 Bayonne/Toulouse et du PR 118+600 au PR 116+700 dans le sens 2 Toulouse/Bayonne.

En fonction des contraintes de chantier ou d'intempéries, ces dispositions pourront être décalées sur la période du jeudi 05 septembre 2019 à 18h00 au vendredi 06 septembre à 18h00 ou du lundi 09 septembre 2019 à 08h00, au jeudi 12 septembre 2019 à 18h00.

Les usagers circulant en sens 2 Toulouse/Bayonne et souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°11 de Soumoulou, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°12 de Tarbes Ouest et rejoindre Soumoulou via la N21 et la RD817 au travers des communes de Tarbes, Ibos, Ger, Luquet et Espoey.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°11 de Soumoulou en direction de Bayonne seront invités à rejoindre le diffuseur n°10 de Pau par la RD817, au travers des communes de Soumoulou, Nousty, Artigueloutan, Ousse, Lée, Idron et Pau.

ARTICLE 3- Lors du maintien d'une seule voie de circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h. Cette vitesse maximale autorisée sera abaissée à 50 km/h au niveau de chaque point de basculement.

Conformément au dossier d'exploitation sous chantier susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans chaque zone de travaux.

ARTICLE 4- Les restrictions mises en place nécessitent de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » à l'article 4 « les chantiers peuvent entraîner une diminution de nombre de voies, si le débit à écouler au droit de la zone de travaux n'excède de pas 1200 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantiers » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 5- Les usagers seront préalablement informés de cette fermeture par la mise en place de panneaux d'information en section courante, en amont du diffuseur n°10 de Pau en sens 1 Bayonne/Toulouse, et en amont du diffuseur n°12 de Tarbes-Ouest en sens 2 Toulouse/Bayonne. L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district des Pyrénées).

<u>ARTICLE 7</u>- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 8- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur inter-départemental des Routes Sud-Ouest,
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Mesdames et messieurs les maires des communes de Pau, Idron, Lée, Ousse, Artigueloutan, Nousty, Soumoulou, Espoey, Luquet, Ger, Tarbes et Ibos,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le

3 0 AOUT 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques, et par subdélégation, La secrétaire générale adjointe de la direction départementale des territoires et de la mer,

_Christine LAMUGUE

64-2019-09-06-006

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 125.000

Pétitionnaire: Monsieur MARTIGNE Pascal



Direction départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Service administration de la mer et du littoral

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 125.000

Commune de Bayonne

Pétitionnaire: Monsieur MARTIGNE Pascal

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat;

VU le Code de l'environnement;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature :

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 19 août 2019, de Monsieur MARTIGNE Pascal, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton sur la commune de Bayonne;

VU l'avis, en date du 3 septembre 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1e - Autorisation

Monsieur MARTIGNE Pascal, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 2 avenue du Prissé, Bat C n°76, 64100 Bayonne, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, PK 125.000, commune de Bayonne, lieu-dit «Saint-Frédéric», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle fixe de 6 m de long par 1 m de large ancrée dans la berge sur un socle de béton de 2,10 m de long par 1,20 m de large, et reposant dans le lit de l'Adour sur 2 pieux métalliques,
- une passerelle articulée de 7 m de long par 1 m de large,
- d'un ponton flottant, de 5 m de long par 1,50 m de large, retenu à la berge par 2 câbles métalliques croisés sous la passerelle.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 45 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 28 août 2019.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs. Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADDBY266.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 - Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 - Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 - Exécution / notification

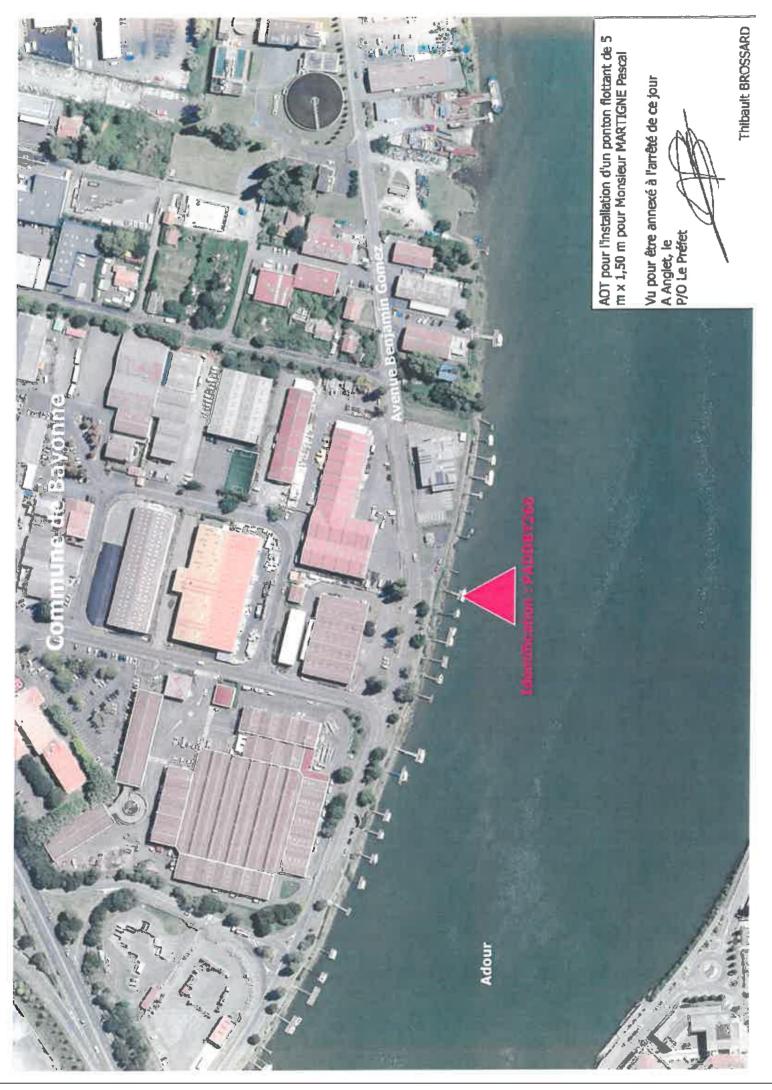
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le 0 6 SEP. 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation, L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



64-2019-09-06-005

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 125.100

Commune de Bayonne

Pétitionnaire: Monsieur GIRARD Olivier

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Service administration de la mer et du littoral

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 125.100

Commune de Bayonne

Pétitionnaire: Monsieur GIRARD Olivier

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 19 août 2019, de Monsieur GIRARD Olivier, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton sur la commune de Bayonne;

VU l'avis, en date du 3 septembre 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières;

VU l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation

Monsieur GIRARD Olivier, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 12 rue Santos Suarez, 64600 Anglet, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, PK 125.100, commune de Bayonne, lieu-dit «Saint-Frédéric», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle fixe sur pieux de 6 m de long par 0,80 m de large,
- une passerelle articulée, de 6 m de long par 0,80 m de large,
- un ponton flottant, de 8,50 m de long par 2 m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 26,60 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 15 octobre 2019.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 - Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADDBY071.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 - Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 - Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le 0 6 SEP. 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation, L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



64-2019-09-06-004

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure - Bidouze - Rive gauche - PK 16.350
Pétitionnaire: DUBEDOUT Henri

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Service administration de la mer et du littoral

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure – Bidouze – Rive gauche – PK 16.350

Commune de Guiche

Pétitionnaire: DUBEDOUT Henri

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature :

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 9 août 2019, de Monsieur DUBEDOUT Henri, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un mouillage sur la commune de Guiche;

VU l'avis, en date du 3 septembre 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'autorisation de la commune de Guiche suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril

VU l'avis, en date du 27 août 2019, du Syndicat mixte de protection des berges de l'Adour et de ses affluents ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation

Monsieur DUBEDOUT Henri, demeurant Maison Grand Riche, 64520 Guiche, ci-après dénommé le permissionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et utiliser un mouillage sur la rive gauche de la Bidouze, point kilométrique (PK) 16.350, commune de Guiche, lieu-dit « Cale du Grand-Riche », conformément au plan annexé. L'installation, destinée à l'amarrage d'un bateau à titre privé, est constituée comme suit :

- un corps-mort posé au fond de la rivière et relié à une bouée flottante par une corde,
- un pieu fiché en pied de mur de la cale, dépassant de 2 m environ du sol et supportant une plaque d'identification visible de la berge.

L'ensemble représente une superficie d'occupation sur le domaine public fluvial de 2 m² environ. L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 8 octobre 2019. Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 - Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs. Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de cent quatre euros (104 ϵ), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : MBZGGH051.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 - Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 - Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 - Exécution / notification

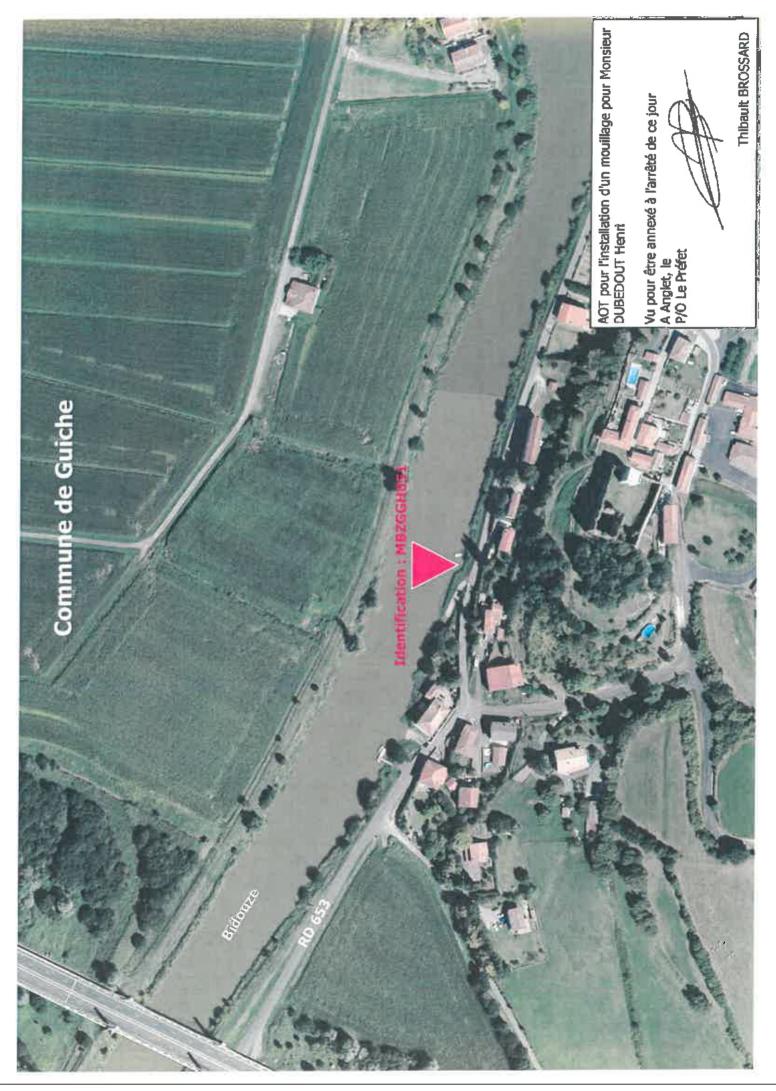
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le 0 6 SEP. 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation, L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD Chef du service Administration de la Mer et du Littoral

Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



64-2019-09-10-001

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

Commune de Saint-Jean-de-Luz

Pétitionnaire: GTM BATIMENT AQUITAINE - Agence

d'Anglet

DDTM64 - 64-2019-09-10-001 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Commune de Saint-Jean-de-Luz
Pétitionnaire: GTM BATIMENT AQUITAINE - Agence d'Anglet

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Service administration de la mer et du littoral

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Commune de Saint-Jean-de-Luz

Pétitionnaire : GTM BATIMENT AQUITAINE – Agence d'Anglet

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat;

VU le Code de l'environnement;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 9 août 2019, de l'entreprise GTM représentée par Monsieur BERHAULT Gaël, qui sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la mise en place d'une aire de stockage de bennes sur la commune de Saint-Jean-de-Luz;

VU l'avis, en date du 3 septembre 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières;

VU l'avis, en date du 2 septembre 2019, de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation

L'entreprise GTM BATIMENT AQUITAINE, représentée par Monsieur Gaël BERHAULT, demeurant 1 avenue Marcel Dassault, 64600 Anglet, ci-après dénommée le permissionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime pour la mise en place d'une aire de stockage de tracteur de remorquage et de bennes d'évacuation des gravats dans le cadre de la réhabilitation de l'hôtel Helianthal sur la Grande-plage, conformément au plan annexé.

Une installation de chantier adéquate devra être mise en place pour mettre en sécurité l'aire de stockage et assurer le maintien du site en bon état.

L'ensemble occupe une emprise globale sur le domaine public maritime de 115 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à partir du 30 septembre jusqu'au 1e décembre 2019.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 - Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs. Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit

Le permissionnaire s'engage aussi à :

- faire réaliser les travaux dans les règles de l'art ;
- limiter l'occupation du DPM à l'emprise strictement nécessaire pour la réalisation du chantier et la circulation des engins de chantier sur l'estran ;
- limiter la vitesse des véhicules circulant sur l'estran (5 km/h);
- les engins utilisés devront être en bon état de marche, récemment révisés et vérifiés à chaque démarrage journalier du chantier. Leur entretien et leur réparation se feront hors DPM, sur des zones aménagées ;
- veiller à mettre en place toutes les mesures de sécurité pour limiter les risques de pollutions liés aux matériels lors des différentes phases ;
- les stockages temporaires seront effectués sur géotextiles préalablement mis en place afin d'éviter toute contamination de l'estran ainsi que l'enfouissement de matériaux sous le sable ;
- mettre en place les mesures de sécurité pour limiter les risques liés à la présence du public (barrières, informations, etc ...). Des dispositifs d'information devront être disposés au niveau des accès à l'estran à proximité du chantier ;
- en fin de travaux, effectuer un nettoyage de la zone des travaux et remettre les lieux dans leur état initial. Les lieux devront être remis en état de propreté et l'ensemble du matériel et balisage installé sur site devra être enlevé. A défaut de s'être acquitté de cette remise des lieux en leur état initial, il pourra y être pourvu d'office par l'Etat, deux mois après expiration, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées;
- le chantier devra être mis en sécurité en cas de tempête ;

En complément des points ci-dessus, le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures présentées dans son dossier de demande d'autorisation d'occupation temporaire.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Pau, une redevance annuelle de trois cents euros (300 €), payable à réception de l'avis de paiement. Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 - Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 - Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 - Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le 10 SEP. 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation, L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



AOT pour la mise en place d'une aire de stockage de gravats pour l'entreprise GTM

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le P/O Le Préfet © SEP. 2013
Thibault BROSSARD



64-2019-09-06-003

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages Commune de Saint Jean-de-Luz Pétitionnaire: ARTHA SURF CLUB

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Service administration de la mer et du littoral

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages Commune de Saint-Jean-de-Luz Pétitionnaire : ARTHA SURF CLUB

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du Domaine de l'Etat;

VU le Code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 27 août 2019, de l'association Artha Surf Club, représentée par Madame FOSSECAVE Pascale;

VU l'avis, en date du 2 septembre 2019, de M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,



Arrête

Article 1er - Autorisation

Dans le cadre de l'organisation d'une compétition de surf handi-sport sur la plage Erromardie de la commune de Saint-Jean-de-Luz, l'association Artha Surf Club représentée par Madame Pascale Fossecave, située Camping Chibau Berria, Chemin d'Erromardie, 64500 Saint-Jean-de-Luz, est autorisée à circuler sur la plage d'Erromardie de Saint-Jean-de-Luz avec un pick up immatriculé (immatriculation transmise ultérieurement) pour acheminer le matériel des handi-surfeurs, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 21 au 22 septembre 2019.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 - Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la plage d'Erromardie entre le lieu de la compétition et la rampe d'accès la plus proche :

- · pour acheminer le matériel des handi-surfeurs ;
- sur une plage horaire entre 8h00 et 18h00;
- · Tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être munis de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 - Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 - Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le 0 6 SEP. 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation, L'Administrateur des Affaires Maritimes Thibault BROSSARD Chef du service administration de la mer et du littoral

64-2019-08-21-026

Arrêté préfectoral permanent portant règlementation du régime de priorité à l'intersection de la route départementale n°810 et de la voie communale dite

Amêré préfertoral perpanent partant règlementation du régime de priorité à l'intersection de la route départementale n°810 et de la voie communale dite "chemin de Duhartia" sur le territoire de la Saintoje sani de al de Luz.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Direction départementale des Territoires et de la Mer Secrétariat Général Sécurité Routière Défense Gestion des crises

n°

Arrêté préfectoral permanent portant réglementation du régime de priorité à l'intersection de la route départementale n°810 et de la voie communale dite « chemin de Duhartia »

Territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-7,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par décret n°2010-578 du 31 mai 2010,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,

Vu l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 juin 2019,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation au niveau du carrefour giratoire, à l'intersection de la route départementale n°810 et de la voie communale dite « Chemin de Duhartia », sur la commune de Saint-Jean-de-Luz,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Arrêtent:

Article 1er:

Le carrefour à l'intersection de la route départementale RD810 (PR21+650) et de la voie communale dite « Chemin de Duhartia » sera ouvert à la circulation et réglementé en tant que carrefour à sens giratoire. Tout conducteur abordant ce carrefour à sens giratoire est tenu, quelle que soit la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

Article 2:

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (3ème partie – Intersections et régime de priorité et 7ème partie – Marques sur chaussées).

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'unité technique départementale du Labourd, et ce, de jour comme de nuit.

Article 3:

Les dispositions définies dans l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4:

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Maire de Saint-Jean-de-Luz,
- Monsieur le Président du Conseil départemental, Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'archivage ou de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 21 AOUT 2019

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Nicolas JEANJEAN

DIRA BORDEAUX

64-2019-09-04-002

Arrêté portant modification des arrêtés préfectoraux sur la réglementation de police sur la RN134 concernant les limitations de vitesse maximale autorisée sur la section entre Pau et Oloron Sainte-Marie



DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE

District d'Oloron-Sainte-Marie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant modification des arrêtés préfectoraux portant réglementation de police sur la RN134 concernant les limitations de la vitesse maximale autorisée sur la section entre Pau et Oloron Sainte -Marie

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route ;

VU le code la voirie routière;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules ;

VU l'avis favorable du 29 août 2019 de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT que pour améliorer les conditions de circulation des usagers, il convient d'harmoniser les vitesses sur la RN134 sur les communes de Jurançon, Gan, Lasseubetat, Buziet, Buzy, Ogeu-les-Bains, Herrère, Escou, Escout, Precilhon et Oloron-Sainte-Marie,

Sur proposition de madame la directrice interdépartementale des routes Atlantique

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Réglementation de la vitesse

Sens France/Espagne

La vitesse maximale autorisée est désormais fixée à :

- 70 km/h du PR46+ 675 au PR47+ 490, du PR48+360 au PR49+250, du PR51+215 au PR51+795 et du PR54+445 au PR54+925;
- 80 km/h du PR45+115 au PR45+430 et du PR51+795 au PR52+295.

Sens Espagne/France

La vitesse maximale autorisée désormais est fixée à :

- 50 km/h du PR48+720 au PR48+410;
- 70 km/h du PR54+930 au PR53+777, du PR52+040 au PR51+300, du PR49+355 au PR48+720 et du PR48+410 au PR46+ 720;
- 80 km/h du PR55+920 au PR55+605 et du PR55+230 au PR54+930

ARTICLE 2

Toutes les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs, portant réglementation de la vitesse sur la RN134 sur les territoires des communes de Jurançon, Gan, Lasseubetat, Buziet, Buzy, Ogeu-les-Bains, Herrère, Escou, Escout, Precilhon et Oloron-Sainte-Marie, hors agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 3 - Publication

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 - Voies de recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- · M. le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie;
- M. le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques à Oloron-Sainte-Marie;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (SG / Unité Sécurité Routière, Défense, Gestion de Crise);
- Mme et MM. les maires de Jurançon, Gan, Lasseubetat, Buziet, Buzy, Ogeu-les-Bains, Herrère, Escout, Precilhon et Oloron-Sainte-Marie;
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques ;
- Mme la directrice interdépartementale des routes Atlantique (District d'Oloron-Sainte-Marie / CEI d'Oloron-Sainte-Marie).

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le - 4 SEP. 2019

Le préfet

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet

Christian VEDELAGO

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2019-09-05-005

Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne Médard 64 05092019



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine

Décision de subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département des Pyrénées-Atlantiques

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 janvier 2019 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 18 février 2019 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

• Isabelle LASMOLES: codes D

• Jacques REGAD: codes B, F1 à F8,

• Olivier MASTAIN: codes A, B, C, E, F9, G1

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent. Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD, directeur adjoint.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1
- Hubert VIGOUROUX, chef de service délégué : codes A, B1 à B9, C, G1
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1

Département sécurité industrielle

- Séverine LONVAUD, Cheffe de département : codes A, C, G1
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : codes A, G1
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA: code C

Département risques chroniques

- Christophe MARTIN, Chef de département : codes A, G1
- Christian CORNOU, adjoint au chef de département : codes A, G1
- Sylvain LABORDE, adjoint au chef de département : codes A, G1
- Jacques GERMAIN, Chargé de mission Carrières : code A3, A4

Département énergie sol et sous-sol

- Jean HUART, Chef de département (jusqu'au 31 août 2019) et David SANTI (à partir du 1^{er} septembre 2019): codes B1 à B9, A, G1
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B9, A, G1
- Isabelle HUBERT, Cheffe de division : codes A3, A4
- Serge DESCORNE, Chef de division (jusqu'au 31 octobre 2019) et Julien MORIN (à partir du 1^{er} novembre 2019) : codes B1 à B8, A4

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B10, B11, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B10, B11, E
- Yan LACAZE, chargé de mission Référent Régional Inondation : code E1

Département risques naturels

- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1
- Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

- Christian BEAU, adjoint au chef de service et chef du département (jusqu'au 31 août 2019) puis Jean-HUART (à partir du 1^{er} septembre 2019) : codes B10, B11, E2
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Pauline ARDAINE, Gisèle PALADINI, Cyril PETITPAS: code E2
- Florian VARRIERAS, adjoint au chef de département : codes B10, B11, E2
- Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Emmanuel CREISSELS, Patrick THOMAS, Isabelle REUILLE, Brice TAUDIN (à partir du 1^{er} septembre 2019): code E2

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne

• Virginie AUDIGÉ, cheffe de département : code E1

Division Prévision des Crues

• Anthony LE ROUSIC : code E1

Division Hydrométrie:

• Sylvain CHESNEAU: code E1

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique

- Christian BROUSSE, chef du département (jusqu'au 31 août 2019) et Isabelle LEVAVASSEUR (à partir du 1^{er} septembre 2019): code E1
- Pascal VILLENAVE, adjoint au chef du département : code E1
- Fabrice MICHAUD: code E1

pour le Service déplacements, infrastructures, transports

- Michel DUZELIER, chef de service : code D
- Laurent SERRUS, adjoint au chef de service : code D

Département transports routiers et véhicules

- Gilles PINEL, chef de département : code D
- Cédric MEDER, chef de division Nord : code D
- Mathias RACHET, chef de division Bordeaux (jusqu'au 31 août 2019) : code D
- Pierre ESCALE, chef de l'unité contrôle des véhicules Nord : code D
- Alain PRIOLEAU, chef d'unité contrôle des véhicules Sud (jusqu'au 31 août 2019) puis Jean-Christophe COURSEAU (à partir du 1^{er} septembre 2019): code D
- Jacky MINERAY, adjoint au chef d'unité contrôle des véhicules Sud : code D

pour le Service patrimoine naturel

- Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes F1 à F8
- Jonathan LEMEUNIER, Adjoint au chef de service : codes F1 à F8

Département appui support et transversalités

• Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département (jusqu'au 31 août 2019) et Alain MOUNIER (à partir du 1^{er} septembre 2019): codes F1 à F7

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F6
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département : code F1 à F6
- Olivier GOUET, adjoint au chef de département : code F1 à F6

Département Biodiversité, espèces et connaissance

- Julien PELLETANGE, chef du département biodiversité, espèces et connaissance (à partir du 1^{er} septembre 2019): codes F1 à F6, F8
- Capucine CROSNIER, adjointe au chef du département : codes F1 à F6, F8
- Annabelle DESIRE, adjointe au chef du département : codes F1 à F6, F8

Département eau et ressources minérales

- Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département (à partir du 1er septembre 2019) : code F7
- Sébastien GOUPIL, adjoint à la cheffe du département : code F7

pour le Service Habitat, Paysage et Territoires Durables

• Jennifer LIEGEOIS, adjointe à la cheffe de service : code F9

Département aménagement et paysage

- Christophe AUFRERE chef du département aménagement et paysage (à partir du 1^{er} septembre 2019) : code F9
- Bruno LIENARD, chef de division : code F9

pour l'unité départementale

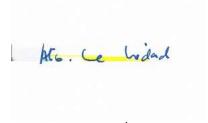
- Yves BOULAIGUE, Chef de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques : codes A, D1 à D3, D5.
 G1
- Nordine AITALI, adjoint au Chef de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques : codes A, D1 à D3, D5, G1
- Alain BULLY, Stéphane DURAND, Cécile SAGNES : code D1 à D3, D5.
- Jean-louis BARBAUD : code D1 à D3, D5. à l'exception des retraits des autorisations de mise en circulation, des retraits de certificats d'immatriculations des véhicules soumis à visites techniques

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 19 février 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

À Poitiers, le 5 septembre 2019

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle – Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

- ANNEXE 1-

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL	
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	Code de l'environnement, code minier, code du travail
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le	
A3	cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, consignation, mise en demeure),	
A4	La saisie de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
A5	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.	
	B- <u>ENERGIE</u>	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
В3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, - Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III, - Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,	
В6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
В7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
В8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	général (arrêté du 19 mai 2008)	
В9	Les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturels, ainsi que les courriers et avis relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération	
B10	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B11	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
	C - <u>SECURITE INDUSTRIELLE</u>	
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : — les mises en demeure,	
	 les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, les aménagements. 	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques): — les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement,	
	- l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
	<u>D- TRANSPORTS</u>	
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : – véhicules de transport en commun, – véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, – véhicules de transport de matière dangereuse.	
D2	Réceptions par type (RPT,NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4	Agrément et sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
	E - RISQUES NATURELS ET SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES	
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
	F - PROTECTION DE LA NATURE	
F1	Les documents administratifs et décisions relatifs à la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES),	
F2	les autorisations nécessaires aux importations, exportations et réexportations et à la délivrance des certificats intra-communautaires visées par la Convention CITES,	
F3	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F4	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F5	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F6	les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F7	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F8	L'ensemble des actes relatifs à l'instruction de la réglementation espèces protégées au titre des l'article L.411-2 du code de l'environnement, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F9	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
	G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	code de l'environnement).	

PREFECTURE

64-2019-09-05-003

AP HOMOL BUZY

PREFECTURE

CABINET ARRETE n° DIRECTION DES SECURITES

DIRECTION
DE LA SECURITE CIVILE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Portant homologation du circuit de motocross de Buzy

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

POLE JEUNESSE, SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-45 -1;

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours :

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-01-22-001 du 22 janvier 2019 portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées et notamment la formation «organisation de manifestations sportives» ;

Vu la demande de renouvellement de l'homologation du circuit de motocross de Buzy déposée par M. Jean Guédot, président du Buzy Moto Club , affilié à la FFM ;

Vu le rapport de visite de l'expert FFM, effectué le 25 septembre 2018 et l'attestation de conformité du 7 août 2019 validée par la Fédération Française Motocycliste (FFM);

Vu l'avis émis par la formation spécialisée "organisation de manifestations sportives" de la commission départementale de la sécurité routière lors de sa réunion du 2 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du maire de Buzy;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - Le circuit sur terre permanent de motocross de Buzy est homologué pour une durée de 4 ans.

Article 2 - il s'agit d'un circuit en terre d'une longueur de 1300 mètres au maximum et d'une largeur moyenne de 5 à 6 mètres, destiné aux engins de type motocross et quads. Le nombre maximum de véhicules admis sur le circuit lors des entraînements et lors des compétitions est fixé à 40 pour les motos et 26 pour les sidecars et les quads.

L'emprise totale du circuit est de un hectare et demi.

La longueur de la plus longue ligne droite est de 60 mètres.

La largeur de la ligne de départ est de 30 mètres.

La distance de la ligne de départ au premier rétrécissement est de 70 mètres.

La piste est délimitée par des accotements en terre et des talus.

Les obstacles fixes situés en bordure de piste font l'objet de protections.

Le sens d'utilisation est celui des aiguilles d'une montre.

Les équipements actuels de ce circuit ne permettent pas son utilisation en nocturne.

Le nombre de postes de commissaires sur le circuit est fixé à 18 au maximum.

Article 3 – Le président du moto-club de Buzy prend toutes dispositions afin que les aménagements de cette infrastructure demeurent en parfait état d'entretien.

Le circuit est homologué pour les entraînements. L'organisation de toute manifestation sportive en présence du public est soumise à autorisation et doit faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation conformément aux dispositions en vigueur.

Article 4 – Le règlement intérieur d'utilisation du circuit doit être affiché en permanence à l'entrée du circuit. L'utilisation de ce circuit n'est autorisée que pour des pilotes licenciés dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toute activité sur le circuit ne peut se dérouler qu'en présence d'un représentant du moto club de Buzy nommément désigné par son président. Il dispose d'un moyen d'alerter les secours (téléphone fixe au PC course : 05 59 21 05 62 ou téléphone portable).

Une trousse médicale de première urgence ainsi qu'un extincteur sont obligatoires sur le circuit.

Un titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours et un véhicule permettant d'intervenir en tout point du circuit sont présents sur le site lors des activités d'entraînements.

Article 5 – Durant son utilisation, l'accès au circuit doit être maintenu libre en permanence pour les véhicules de secours.

Article 6 – L'exploitant ou son représentant s'engage à vérifier la conformité de l'équipement des pilotes avant leur entrée sur la piste (lunettes, casques, bottes, émissions sonores, etc.).

Article 7 – Les spectateurs se trouvent sur 3 zones :

- en bas du circuit en surplomb de 2 mètres, protégée par des barrières fabriquées avec des poteaux téléphoniques en bois,
- en haut du circuit, 10 mètres au-dessus de toutes les pistes derrière des barrières grillagées,
- à l'intérieur du circuit, au niveau du saut n°8, éloignée de 7 mètres de toute piste et clôturée par des barrières composées entièrement de poteaux téléphoniques et grillagées.

En aucun cas et en aucun point du circuit le public ne peut traverser la piste.

Article 8 - Une attention particulière est apportée à la tranquillité publique grâce aux éléments suivants :

- le circuit est équipé d'un dispositif d'arrosage intégré limitant la diffusion de poussière,
- durant les jours d'ouverture (week-end et jours fériés) hors compétitions, une coupure des activités intervient entre 12h et 14h,
- les engins admis sur la piste doivent être conformes à la réglementation en vigueur, en particulier en ce qui concerne le niveau des émissions sonores.
- Article 9 La lutte contre les incendies est assurée par des extincteurs en nombre suffisant.
- Article 10 L'exploitant doit souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile.
- Article 11 le directeur de cabinet, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et le maire de Buzy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à MM. Jean Guédot, président du Buzy moto-club.

Fait à Pau, le 5 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet Christian VEDELAGO

PREFECTURE

64-2019-07-30-010

arrêté ministériel du 30 juillet 2019 prolongeant le permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit permis de Pau-Tarbes (départements des Pyrénées-atlantiques et des Hautes-Pyrénées) à la permis de Pau-Tarbes (départements des Pyrénées-atlantiques à haute température, dit permis de Pau-Tarbes (départements des Pyrénées-atlantiques **Controche Paré othermie** SAS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 30 juillet 2019 prolongeant le permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit « permis de Pau-Tarbes » (Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées), à la société Fonroche Géothermie SAS

NOR: TRER1919004A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'économie et des finances en date du 30 juillet 2019, le permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit « permis de Pau–Tarbes » situé dans les Pyrénées-Atlantiques et les Hautes-Pyrénées, est prolongé jusqu'au 30 mars 2023 sur une superficie réduite à 755 km² environ et compte tenu d'un engagement financier minimal de 14 000 000 €.

Conformément à l'extrait de carte au 1:200 000° annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les segments de droites joignant les sommets définis ci-après :

	RGF93 (méridien d'origine Greenwich)			
SOMMET	Longitude	Latitude		
А	0°27′05,715″ O	43°21′25,626″ N		
В	0°13′42,077″ O	43°21′45,608" N		
С	0°13′38,057″ O	43°20′15,753" N		
D	0°8′24,531″ O	43°20′23,096″ N		
E	0°8′15,958″ O	43°17′4,440″ N		
F	0°4′44,588″ E	43°17′21,615″ N		
G	0°5′2,564″ E	43°9′43,672″ N		
Н	0°6′52,009″ O	43°9′28,010″ N		
ı	0°6′47,636″ O	43°7′45,366″ N		
J	0°19′49,966″ O	43°7′26,701″ N		
K	0°20′7,741″ O	43°13′49,484″ N		
L	0°21′29,616″ O	43°13′47,439″ N		
M	0°21′36,241″ O	43°16′8,554″ N		
N	0°24′55,223″ O	43°16′3,510″ N		
0	0°27′05,598″ O	43°18′25,391″ N		

Un extrait de l'arrêté sera affiché aux préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet des préfectures et, aux frais du permissionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

Nota. – Il peut être pris connaissance du texte complet de l'arrêté et de la carte auprès du ministère de la transition écologique et solidaire (bureau des ressources énergétiques du sous-sol, tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux) ainsi qu'auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (site de Bordeaux, division mines et après mines, cité administrative, BP 55, 33090 Bordeaux Cedex).

Préfecture

64-2019-09-05-001

Arrêté portant hommage pour l'appelation "Colonel Beltrame" de la caserne de gendarmerie de Mourenx





Direction des Ressources Humaines et Communication Centre de Services Partagés Paie

Objet : Collaborateur non identifié

Fontenay-sous-Bois, le 19 août 2019

Madame, Monsieur

Vous trouverez ci-joint un diplôme d'honneur du travail que vous nous avez fait parvenir.

Nous n'avons pas identifié Laetitia IRIBARREN comme faisant ou ayant fait partie de notre personnel.

Nous vous le retournons.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de nos sentiments dévoués.

Centre Ressources Humaines

Société Générale
Centre Ressources Humaines
HRCO/SSC/CRH
TSA 10905
92894 NANTERRE CEOFA 9

Cristalia – Périval HRCO/SSC/PAI 75886 Paris Cedex 18

www.socgen.com

Société Générale Société Anonyme au capital de : 1 066 714 367,50 EUR 552 120 222 R.C.S. Paris

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE



0 8 MARS 2019

DE BAYONNE





PA-PREFECTURE-AR

2 5 MARS 2019

DEMANDE DE MÉDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL

(Application du décret du 4 juillet 1984 modifié par le décret du 17 octobre 2000)

Échelon sollicité: ARGENT - VERMEIL - OR - GRAND OR (rayer les mentions inutiles)

I. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CANDIDAT

A. ETAT CIVIL (preciser W., IVIII	ne, i vine , rayer les men	itions inutiles)	-		
NOM: 1 RIBARREN (En majuscules d'imprimerie - S'il s'agit d'une tenn	and the second s	NOM de jeune	fille: 1R	iGARAY.	
1 A				(
Date et lieu de naissance : 14/	03/1377 0	Banona	0		
Nationalité (indiquer éventuellement l	a date de naturalisation) :	Francis	0.0	1	1
Nationalité (indiquer éventuellement l' Domicile actuel : 16 avenue	du 2 mai 1	1945 Resil	Leuco Co.	Pastorelle	12. Ray
Profession: Consuller de	Clientalo.	60-65)		The state of the s	4.0.0
Nom et adresse de l'employeur actuel	· Sacrate Go	ueral.			
16	i place Cema	ucean, 6	4200 R	Sibrita.	
N° de SIRET :	7			2.	
T OF LATION AND TARRET IS					
B. SITUATION MILITAIRE (Ser	vices effectues dans	l'armée française	e)		
1. Service national en temps de paix :					
a. Incorporation du :		au ;			
2. Guerre 1939 -1945 :					
a. Mobilisation :		Démobilisation :			
b. Résistance, déportation du :		au:			
3. Autres campagnes (Indochine, Corè	e, Afrique du Nord) :				
a. Mobilisation :		Démobilisation :			
C. DISTINCTIONS HONORIFIQU	IEC				
Le candidat a-t-il déjà obtenu une N		ved 2			
a. En argent?		vali r	Où?		
b. En vermeil?					
c. En or ?	V.				
	, rigidallo dello ,				
D. ACCIDENTS DU TRAVAIL O	U MALADIES PROFE	SSIONNELLES	10 10		
Le candidat est-il titulaire de rentes au	u titre de la législation sur l	es accidents du travail	l et les maladies	professionnelles?	
, (au-delà de 50 % joindre une attesta	ition)				
Date d'attribution des rentes : Taux d'incapacité de 50 % à 7		aux d'incapacité reco			
Taux d'incapacité égal ou sur		Ancienneté réd Échelon argent		ondition d'anciennet	
	roman nerviner - Tibo A CAL	- similar argone		ondition a anticinien	
Si le candidat est retraité, indiquer à	quelle date :				
Si le candidat est décédé, indiquer à	quelle date :				



Direction des Ressources Humaines Centre Ressources Humaines

Fontenay-sous-Bois, Le 12 Février 2019

SOCIETE GENERALE, Direction des Ressources Humaines Groupe, certifie que :

Madame Laetitia IRIGARAY

- est entrée dans notre établissement le 04/08/1998 et est actuellement employée en qualité de:

TMB

- a interrompu son service durant 1 an 4 mois 4 jours pour congé consécutif à une maternité ou une adoption.

Centre Ressources Humaines

Société Générale Centre Ressources Humaines
HRCO/SSC/CRH 92894 NANTERRE C

Société Générale Centre Ressources Humaines DRHG/HBS/SSC/CRH TSA 10905 92894 NANTERRE CEDEX 9

www.socgon.com

Société Générale Société Anonyme au capital de : 1 000 024 292,50 EUR 552 120 222 R.C.S. Paris

Préfecture

64-2019-09-05-002

Arrêté portant hommage public pour l'appellation "Colonel Beltrame" de la caserne de gendarmerie de Mourenx



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté préfectoral nº

portant hommage public pour l'appellation « colonel Beltrame » de la caserne de gendarmerie de Mourenx

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret nº 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

VU l'instruction n° 1536/DEF/CAB/SDBC du 5 février 2002;

VU la circulaire n° 112500/DEF/GEND/DOE/SDOE/BOF du 29 octobre 2012 relative à l'appellation des casernements, à l'installation de monuments ou de statues commémoratifs et à l'apposition de plaques commémoratives de la gendarmerie nationale ;

Considérant la demande formulée le 16 juillet 2019 par le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant l'avis favorable du général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale en date du 17 août 2019,

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1 : La caserne de gendarmerie de Mourenx prend le nom de « caserne colonel BELTRAME ».

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques et au maire de Mourenx.

Pau, le

Le Préfet

Eric SPITZ

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques 2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99 prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

PREFECTURE

64-2019-08-27-012

Arrêté Préfectoral portant abrogation de la nomination du sous régisseur de la sous régie des recettes auprès de la commune de St Jean de Luz

Arrêté Préfectoral portant abrogation de la nomination du sous régisseur de la sous régie des recettes auprès de la commune de St Jean de Luz



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ABROGATION DE LA NOMINATION DU RÉGISSEUR DE LA RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE LUZ

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de de l'Ordre National du Mérite

2019-

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents.

VU l'arrêté cadre du 13 Février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU le courrier en date du 28 Mai 2019 de Monsieur le Maire de Saint Jean de Luz sollicitant l'abrogation de la nomination du sous-régisseur de la sous-régie suite à l'utilisation du procèsverbal électronique,

VU l'avis conforme du 19 août 2019 émis par Madame la directrice départementale des finances publiques du département des Pyrénées-Atlantiques, comptable assignataire :

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>er: L'arrêté préfectoral n°2007-332-16 du 28 Novembre 2007 portant nomination de M. RAT Patrice en qualité de sous-régisseur de la sous-régie des recettes auprès de la commune de Saint Jean de Luz est abrogé.

Article 2: Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 7 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation, Le sur étaire général,

Eddie BOUTTERA

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques 2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99 prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

PREFECTURE

64-2019-08-27-008

Arrêté Préfectoral portant abrogation de la régie de recettes auprès de la commune de St Jean de Luz

Arrêté Préfectoral portant abrogation de la régie de recettes auprès de la commune de St Jean de Luz



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ABROGATION DE LA RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE LUZ

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de de l'Ordre National du Mérite

2019-

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents.

VU l'arrêté cadre du 13 Février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU le courrier en date du 28 Mai 2019 de Monsieur le Maire de Saint Jean de Luz sollicitant l'abrogation de la régie de recettes suite à l'utilisation du procès-verbal électronique,

VU l'avis conforme du...19/08/2019 émis par Madame la directrice départementale des finances publiques du département des Pyrénées-Atlantiques, comptable assignataire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

Article 1 er. L'arrêté préfectoral n°2003-27-73 du 27 Janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes de la commune de Saint Jean de Luz est abrogé.

Article 2: Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 7 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation, Le pégétaire général,

Mie BOUTTERA

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques 2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99 prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

PREFECTURE

64-2019-08-27-010

Arrêté Préfectoral portant abrogation de la sous-régie de recettes auprès de la commune de St Jean de Luz

Arrêté Préfectoral portant abrogation de la sous-régie de recettes auprès de la commune de St Jean de Luz



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ABROGATION DE LA RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE LUZ

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de de l'Ordre National du Mérite

2019-

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents.

VU l'arrêté cadre du 13 Février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU le courrier en date du 28 Mai 2019 de Monsieur le Maire de Saint Jean de Luz sollicitant l'abrogation de la sous-régie suite à l'utilisation du procès-verbal électronique,

VU l'avis conforme du 19 août 2019 émis par Madame la directrice départementale des finances publiques du département des Pyrénées-Atlantiques, comptable assignataire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

Article 1 er: L'arrêté préfectoral n°2004-83-3 du 27 Janvier 2003 portant institution d'une sousrégie de recettes de la commune de Saint Jean de Luz est abrogé.

Article 2: Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 7 A007 2019

Pour le Prég et par délégation, Le secondire général,

Eddic BOUTTEPA

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques 2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99 prefecture@pyrences-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrences-atlantiques.gouv.fr

PREFECTURE

64-2019-08-27-011

Arrêté Préfectoral portant abrogation de nomination du régisseur de la régie de recettes auprès de la commune de St Jean de Luz

Arrêté Préfectoral portant abrogation de nomination du régisseur de la régie de recettes auprès de la commune de St Jean de Luz



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ABROGATION DE LA NOMINATION DU RÉGISSEUR DE LA RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE LUZ

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de de l'Ordre National du Mérite

2019-

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents.

VU l'arrêté cadre du 13 Février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU le courrier en date du 28 Mai 2019 de Monsieur le Maire de Saint Jean de Luz sollicitant l'abrogation de la nomination du régisseur de la régie suite à l'utilisation du procès-verbal électronique,

VU l'avis conforme du 19 août 2019 émis par Monsieur la directrice départementale des finances publiques du département des Pyrénées-Atlantiques, comptable assignataire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: L'arrêté préfectoral n°2004-86-4 du 26 Mars 2004 portant nomination de M. BERISTAIN Jean-Jacques en qualité de régisseur titulaire de la régie des recettes auprès de la commune de Saint Jean de Luz est abrogé.

Article 2: Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 7 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation, Le grétaire général,

Eddie BOUTTERA

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet ; www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

PREFECTURE

64-2019-08-29-016

avis conforme de la CDAC des Pyrénées-atlantiques sur l'extension d'un ensemble commercial par extension d'un supermarché à l'enseigne "Intermarché super" dont la avis conforme de la CDAE des Pyrénées-atlantiques sur l'extension d'un supermarché à l'enseigne "Intermarché super" dont la surface totale de vente sera protestators protongées à Oloron Sainte Maria é un Réunion duût jeudi 29 août 2019



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement de l'Espace

Affaire suivie par Mme Christiane BALEMBITS

Tél. 05.59.98.25.46

Courriel: christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

n°

AVIS CONFORME DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

sur l'extension d'un ensemble commercial par extension d'un supermarché à l'enseigne «Intermarché super» dont la surface totale de vente sera portée à 2 909 m², rue des Oustalots prolongés à Oloron-Sainte-Marie

Réunion du jeudi 29 août 2019

La commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 29 août 2019 prises sous la présidence de M. Christophe PECATE, sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, représentant le préfet des Pyrénées-Atlantiques.

- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code du commerce ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment ses articles 102 et 105 ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite «Elan» et son décret d'application n° 2019-331 du 17 avril 2019;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques et son règlement intérieur, modifié par l'arrêté du 19 août 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) n° 064 422 19 L0014 déposée le 22 mai 2019 à la mairie d'Oloron-Sainte-Marie, par la SC FONCIERE CHABRIERES en vue d'étendre un supermarché à l'enseigne «Intermarché super» ce qui portera sa surface de vente totale à 2 909 m², au sein d'un ensemble commercial situé rue des Oustalots prolongés à Oloron-Sainte-Marie;

- VU la demande d'AEC présentée par la SC FONCIERE CHABRIERES, agissant en qualité de propriétaire, représentée par M. Frédéric Prévautel, en vue de réaliser l'extension d'un supermarché à l'enseigne «Intermarché super» ce qui portera sa surface de vente totale à 2 909 m², au sein d'un ensemble commercial situé rue des Oustalots prolongés à Oloron-Sainte-Marie;
- VU l'enregistrement de cette demande d'AEC le 8 juillet 2019, sous le n° 2019/003 par le secrétariat de la CDAC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019, annexé au procès verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques pour l'examen de la demande susvisée;
- VU les rapports d'instruction présentés par le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la protection des populations ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

CONSIDERANT que le projet consiste à étendre la surface de vente du supermarché sous enseigne «Intermarché super» en utilisant le local contigu, laissé vacant suite à la fermeture de Kiabi, et de créer ainsi un supermarché de 2 909 m², que cette extension permettra d'améliorer l'offre en produits frais, fruits et légumes, produits bio ainsi que le rayon textile pour palier la fermeture de «Kiabi»;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le SCOT et le PLU, qu'il n'entraîne pas de construction nouvelle, qu'il ne paraît pas de nature à compromettre l'équilibre commercial du centre ville d'Oloron-Sainte-Marie;

CONSIDERANT que la capacité du parc de stationnement est sans changement et n'entraînera aucune imperméabilisation des sols supplémentaire, que l'étude sur les flux de circulation a conclu à l'absence d'incidence significative sur le réseau de desserte reliant à la zone commerciale ;

CONSIDERANT par ailleurs que le site est desservi par les transports collectifs, qu'il existe déjà des aménagements spécifiques pour les vélos et des cheminements piétons, qu'un accueil vélos supplémentaire sera créé à l'occasion de la réalisation des travaux ;

CONSIDERANT qu'en matière de développement durable, le dossier traite de la valorisation des déchets générés par l'activité, de la maîtrise des consommations énergétiques (éclairage led et installation de meubles froids fermés notamment), que le projet étant un simple aménagement interne, il n'est pas prévu de recourir à des énergies renouvelables;

La commission a décidé à l'unanimité de donner un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par : 8 OUI

Ont voté à l'unanimité pour l'autorisation du projet :

- 1. M. Hervé LUCBEREILH, maire d'Oloron-Sainte-Marie,
- M. Laurent KELLER, représentant le président de la communauté de communes du Haut Béarn,
- Mme Françoise BESSONNEAU, représentant le président de la communauté de communes du Haut Béarn, chargé du SCOT,
- 4. Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, représentant le président du conseil départemental,
- 5. M. Michel CUYAUBE, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Claude ROUSSEL, Président d'INDECOSA, représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Paul BAYLAC-MARTRES, représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- 8. M. Kévyn SIMON, représentant les personnalités qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire,

Etaient excusés :

- Mme Natalie FRANCQ, représentant le président du conseil régional,
- M. Didier LARRIEU, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Olivier SERVENT, représentant les personnalités qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire.

En conséquence, la CDAC a formulé un avis favorable sur la demande d'AEC jointe au permis de construire susvisé, présentée par la SC FONCIERE CHABRIERES, agissant en qualité de propriétaire, représentée par M. Frédéric Prévautel, portant sur l'extension d'un ensemble commercial existant, par extension du supermarché «Intermarché super» de 765 m² de vente, ce qui portera sa surface de vente totale à 2 909 m², rue des Oustalots prolongés à Oloron-Sainte-Marie,

Après réalisation du projet , les surfaces de vente de l'ensemble commercial seront les suivantes :

supermarché «Intermarché super» : 2 909 m²
 drive 3 pistes : 115 m²
 galerie marchande : 317 m²
 magasin But : 1 482 m²

Le présent avis conforme sera notifié au demandeur. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Etant favorable, un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

En application de l'article L 752-17 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire à tout recours contentieux dirigé contre cette décision.

En application de l'article R 752-32 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Pau, le 29 août 2019 Le Président de la commission départementale d'aménagement commercial,

Christophe PECATE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-09-06-007

Arrêté portant convocation des électeurs pour une élection partielle complémentaire dans la commune de Conchez-de-Béarn

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE ET DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Ν°

ARRETE PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS POUR UNE ELECTION PARTIELLE COMPLEMENTAIRE DANS LA COMMUNE DE CONCHEZ-DE-BEARN

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, et notamment ses articles L. 16, L. 30, L. 247, L. 252 et L. 253, L.255-2 à LO. 255-5 et R.17, R.41 et R.124;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-8, L 2122-10 et L 2122-14 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal pour procéder à l'élection du maire suite au décès de Francis CUP, maire de Conchez-de-Béarn;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à des élections partielles afin de compléter le conseil municipal de la commune de Conchez-de-Béarn préalablement à la désignation d'un nouveau maire ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE:

- **Article 1er** Les électeurs de la commune de Conchez-de-Béarn sont convoqués pour le dimanche 17 novembre 2019 en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.
- **Article 2-** Les déclarations de candidature sont reçues à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (bureau des élections et de la réglementation générale), du lundi 28 octobre au mercredi 30 octobre 2019 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures et le jeudi 31 octobre 2019 de 9 heures à 12 heures à 18 heures.
- **Article 3** L'élection aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus au R. 13 et R. 14 du code électoral.
- **Article 4** Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. L'élection aura lieu dans les locaux habituels de vote.

Article 5 - Le conseiller municipal à désigner est élu au scrutin majoritaire à deux tours. Est élu au premier tour de scrutin, le candidat ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Si nécessaire, il sera procédé de plein droit à un second tour de scrutin le dimanche 24 novembre 2019 au même lieu et aux mêmes heures.

Est élu au second tour le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

En l'absence de candidat au premier tour de scrutin, les candidatures pour ce second tour de scrutin seront reçues à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le lundi 18 novembre 2019 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures et le mardi 19 novembre 2019 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le premier adjoint au maire de Conchez-de-Béarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, dès réception, aux lieux habituels.

Fait à Pau, le 6 septembre 2019

P/ le Préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé: Christian VEDELAGO

Sous-préfecture de Bayonne

64-2019-09-04-005

Arrêté modifiant adresse siège te salle de formation de CSSR ACBB



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau des sécurités, de la réglementation routière et des polices administratives

ARRÊTÉ N° 64-2019- 09 MODIFIANT UN ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT CHARGÉ D'ANIMER LES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 223-6, R 212-1 à R 212-5 et R 223-5 à R 223-8;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, Sous-Préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-014 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, Sous-Préfet de Bayonne;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-01-14-011 du 14 janvier 2019 autorisant M. François LOUSTALAN à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « AUTOMOBILE CLUB BASCO-BÉARNAIS », situé 1 Boulevard Aragon à Pau (64000) sous le numéro d'agrément R 13 064 0008 0 ;

VU la demande de modification d'agrément déposée par M. François LOUSTALAN tendant à modifier l'adresse du siège social et d'une salle de formation;

CONSIDÉRANT que la demande sus-visée remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectorale n° 64-2019-01-14-011 susvisé est modifié comme suit :

Monsieur François LOUSTALAN est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 064 0008 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécuritéroutière, dénommé "AUTOMOBILE CLUB BASCO-BÉARNAIS" et situé Centre Activa – 4 allée Catherine de Bourbon à PAU (64 000).

Article 2:

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-01-14-011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans une des salles de formation suivantes :

- Automobile Club Basco-Béarnais, Centre Activa 4 allée Catherine de Bourdon à Pau (64000)
- Automobile Club Basco-Béarnais, résidence Hegokoa, rue Koxe Basurco Ciboure (64500)

Monsieur François LOUSTALAN, exploitant de l'établissement, assure en tant que de besoin l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté nº 64-2019-01-14-011 susvisé restent inchangés.

Article 3:

La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la sous-préfecture de Bayonne.

Article 4:

Le Sous-Préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bayonne, le 0 4 SEP. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Christophe NOGAREDES

Sous-préfecture de Bayonne

64-2019-09-03-009

Arrêté portant agrément CSSR "FRANCE STAGE PERMIS"



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau des sécurités, de la réglementation routière et des polices administratives

ARRÊTÉ N° 64-2019- 09 ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT CHARGÉ D'ANIMER LES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur SPORTICH Hugo en date du 15 octobre 2018 en vue d'être autorisé à exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

SUR proposition du Sous-préfet de Bayonne;

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Hugo SPORTICH est autorisé à exploiter, sous le n° R 19 064 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé "FRANCE STAGE PERMIS" et situé ZA de Fontvieille, emplacement D123 à Allauch (13 190).

Article 2 Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3	L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière
	dans les salles de formation suivantes :

- Adonis Hôtel, PA de Lahonce, rue Mayzounave Bidea 64990 LAHONCE

Monsieur Hugo SPORTICH, exploitant de l'établissement, assure en tant que de besoin l'encadrement technique et administratif des stages.

<u>Article 4</u> Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

- Article 5 Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- <u>Article 6</u> Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- Article 7 L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.
- Article 8

 Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des permis de conduire de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

<u>Article 9</u> Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, 0 3 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Christophe NOGAREDES